



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Bangladesh pour présenter le projet de résolution A/37/L.40/Rev.1.

2. M. SOBHAN (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un grand privilège pour le Bangladesh, en sa qualité de président du Groupe des 77, de présenter, au nom de ce groupe, le projet de résolution A/37/L.40/Rev.1 sur la préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. Comme l'Assemblée le sait, cette question importante figure à l'ordre du jour, depuis cinq sessions. Par la résolution 32/50, adoptée à l'unanimité le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale avait non seulement souligné la nécessité d'une conférence de ce genre mais avait également énoncé certains principes importants pour la promotion de la coopération dans ce domaine particulier. Depuis lors, des résolutions ont été tous les ans adoptées par consensus sur cette question importante par l'Assemblée générale. L'an dernier, l'Assemblée générale, par sa résolution 36/78, avait, entre autres, décidé également que la conférence proposée se tiendrait à Genève du 29 août au 9 septembre 1983. Le Comité préparatoire, créé conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, s'est réuni à Vienne en vue d'achever la préparation de la Conférence.

4. Le Groupe des 77 souhaite exprimer sa satisfaction de la nomination de M. Amrik Mehta au poste de Secrétaire général de la Conférence. Nous sommes certains que sa longue et riche expérience contribuera immensément à la réalisation de notre objectif commun. Tout en prenant acte de cet événement positif, nous sommes toutefois contraints d'exprimer notre profonde préoccupation devant l'absence de progrès, au Comité préparatoire, pour ce qui est des préparatifs de fond que nous considérons comme essentiels pour assurer la tenue d'une conférence vraiment utile et fructueuse, comme l'avait prévu l'Assemblée générale par les résolutions 32/50 et 35/112. Le Comité n'a pas non plus élaboré l'ordre du jour provisoire, ni préparé

les documents ni établi le règlement intérieur de la Conférence.

5. Nous ne sommes qu'à quelques mois de la Conférence proposée; devant l'absence de progrès à Vienne, nous avons donc pensé que l'Assemblée générale devrait donner des directives précises au Comité préparatoire en vue d'entreprendre des préparatifs de fond pour la Conférence. Le Groupe des 77 à Vienne, sous la présidence du Mexique, après des consultations détaillées, a élaboré le premier projet de résolution en la matière. Ici, à New York, le Groupe des 77, après avoir tenu de nouvelles consultations, a approuvé le texte et a autorisé la délégation du Bangladesh à présenter le projet de résolution initial publié sous la cote A/37/L.40.

6. Après la présentation du projet de résolution, un groupe de contact à participation non limitée du Groupe des 77 a entrepris des consultations intensives avec les membres d'autres groupes en vue d'aboutir à un texte de consensus. Il a été dûment pris note des préoccupations et opinions exprimées par d'autres groupes et le Groupe des 77 a essayé, dans toute la mesure possible, de concilier ces points de vue.

7. Malheureusement, en dépit des meilleures intentions et des louables efforts du Groupe des 77, il n'a pas été possible de parvenir à un texte de consensus. Néanmoins, à la suite de nos consultations, nous avons apporté des changements importants à notre projet de résolution révisé, par esprit de compromis. Je voudrais préciser que le texte révisé que nous avons présenté ne reflète pas totalement la position bien connue du Groupe des 77 en la matière. Il faut plutôt considérer ce texte comme une tentative sincère de notre part de répondre, dans toute la mesure possible, aux vues et aux préoccupations exprimées par les membres d'autres groupes, sans pour cela compromettre notre position fondamentale en la matière. Nous espérons sincèrement et nous croyons que les membres d'autres groupes pourront voter en faveur du texte révisé dont nous sommes saisis. Nous espérons aussi que les membres du Comité préparatoire déploieront des efforts sincères en vue d'accélérer et de terminer les préparatifs de fond de la Conférence.

8. En conclusion, je voudrais souligner, une fois de plus, l'importance que le Groupe des 77 attache à une issue positive de la Conférence proposée. L'expérience précieuse acquise depuis les 30 dernières années dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires doit être partagée et développée pour le bien de tous.

9. M. ŠILOVIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : L'initiative visant à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et par conséquent à accélérer la croissance économique des pays en déve-

loppement a été lancée à l'Assemblée générale il y a quelques années. L'intention fondamentale de cette initiative était de jeter les bases et de définir les principes des nouvelles formes de coopération et d'arriver à un nouveau consensus international sur lequel pourraient s'édifier les relations et la coopération dans ce domaine.

10. Une quantité suffisante d'énergie constitue l'un des préalables indispensables à la croissance économique générale. On sait que beaucoup de pays en développement manquent de sources d'énergie et se trouvent dans une situation particulièrement grave. Le recours à des sources classiques d'énergie, telles que l'énergie hydroélectrique, le pétrole et le charbon, sera difficile dans un proche avenir, ce qui constituera un obstacle de plus à leur développement. Pour y remédier, une orientation opportune vers d'autres sources, dont l'énergie nucléaire, s'impose. Cependant, l'énergie nucléaire, outre qu'elle est extrêmement coûteuse parce que la possession des techniques les plus avancées est indispensable à son exploitation, est aussi inaccessible dans la plupart des cas. Ces dernières années s'est manifestée de la part des pays qui les détiennent, une tendance de plus en plus grande à renforcer et consolider le monopole de ces techniques. La démocratisation des relations internationales que les pays non alignés préconisent constamment dans tous les domaines suppose et comprend aussi les réalisations de la science moderne qui devraient être à la portée de l'humanité tout entière et servir son bien-être. Les pays fournisseurs coopèrent étroitement, souvent en dépit de barrières politiques et de bloc, coordonnant et ajustant leur politique et leur attitude restrictive à l'égard des pays en développement.

11. Cela trouve sa justification dans la nécessité d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, ce qui est de toute évidence une question importante et un problème qui mérite toute notre attention. Mais le danger de prolifération des armes nucléaires ne doit pas servir de prétexte pour entraver l'exercice du droit souverain de tous les pays à utiliser les techniques nucléaires à des fins pacifiques. La technique nucléaire est indispensable pour l'utilisation des sources d'énergie et aussi dans plusieurs autres domaines, tels que la recherche scientifique, l'agriculture, la médecine appliquée, etc.

12. Il est intéressant de noter que cette préoccupation à l'égard de la non-prolifération des armes nucléaires ne se reflète pas dans la coopération en matière d'énergie nucléaire avec certains pays particulièrement agressifs, dont la politique menace l'indépendance de leurs voisins et des régions du Moyen-Orient et de l'Afrique australe. L'accès à l'énergie nucléaire reste à la portée de ces pays bien que, dans des études impartiales élaborées par les Nations Unies et aux yeux de la communauté internationale tout entière, ils fassent figure de possesseurs ou de producteurs potentiels de l'arme nucléaire.

13. Il est tout à fait inacceptable de considérer que le danger de prolifération des armes nucléaires constitue un argument permettant de refuser l'accès à la technologie et un obstacle à la coopération internationale dans ce domaine. Songeant précisément à la nécessité d'organiser cette coopération dans un cadre international, afin d'empêcher qu'il n'en soit fait un

mauvais usage, les pays en développement ont pris l'initiative de convoquer une Conférence qui, nous en sommes fermement convaincus, devrait définir des principes universellement acceptables de coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cette conférence devrait modifier les rapports d'inégalité existant dans ce domaine et mettre fin au monopole des techniques dont dépend le développement futur d'un si grand nombre de pays et que détient un petit nombre d'entre eux.

14. En même temps, nous connaissons l'interdépendance très poussée qui existe dans ce domaine. Voilà pourquoi nous recommandons que l'on favorise en parallèle les intérêts tant des pays en développement — importateurs d'équipement et de matériel nucléaire — que des pays qui ont atteint un niveau important de développement de la technologie et qui en sont exportateurs.

15. Il est par conséquent plus difficile encore de comprendre les tentatives des pays développés, surtout de ceux qui possèdent les techniques nucléaires, qui visent à déformer la méthode d'approche et les buts que se propose la Conférence. Au lieu de chercher à favoriser de façon globale la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ils essaient de faire de la non-prolifération des armes nucléaires la question principale de la Conférence. Tous s'accordent à reconnaître que la question sur la non-prolifération des armes nucléaires est importante, mais il existe un mécanisme capable de s'en occuper. De par son statut, l'AIEA a la responsabilité de traiter les problèmes qui se posent dans ce domaine et a aussi le devoir de le faire étant donné qu'elle dispose des instruments nécessaires pour cela. Sur la base du Statut de l'Agence, un système de garanties internationales concertées et un contrôle régulier de l'emploi des matières nucléaires et des installations des pays individuels appliqués par l'Agence ont été instaurés. Cela se fait également sur la base du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII), annexe], instrument multilatéral appliqué par l'intermédiaire de l'Agence. Par conséquent, pour ce qui est des garanties et de la non-prolifération des armes nucléaires il existe déjà des principes et des systèmes relatifs à leur application. D'autre part, la promotion de la coopération et l'accès des pays en développement aux techniques nucléaires sont freinés, ce qui représente un autre aspect important, sinon le plus important, de l'activité de l'Agence.

16. Pour toutes ces raisons, des mesures ont été prises pour convoquer une conférence des Nations Unies qui donnerait l'impulsion voulue à la promotion de la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en élaborerait les principes et déterminerait les voies et moyens de la réaliser. Nous devons cependant noter que le travail du Comité préparatoire, qui n'a même pas pu arrêter l'ordre du jour de la Conférence au cours des trois sessions qu'il a tenues jusqu'ici, est très décevant et donne lieu à un mécontentement justifié de la part des pays en développement. Bien qu'un certain nombre de résolutions adoptées par consensus à l'Assemblée générale contiennent les grandes lignes et le cadre des travaux du Comité préparatoire, l'attitude des pays développés au sein du Comité montre que la volonté politique

nécessaire pour aborder les préparatifs de fond en vue de la tenue de la Conférence fait défaut.

17. Dans sa résolution 36/78, l'Assemblée générale a décidé la date à laquelle se tiendra la Conférence, et cette date approche rapidement. A notre avis, il convient d'accélérer et de parachever les préparatifs de fond de la Conférence, sans lesquels il ne sera pas possible d'obtenir des résultats satisfaisants. Nous estimons par conséquent que l'Assemblée générale, compte tenu des résultats de la prochaine session du Comité préparatoire, devrait prendre les décisions appropriées à cet égard. Nous espérons et nous comptons qu'à la prochaine session du Comité préparatoire il sera possible de surmonter les difficultés qui gênent les préparatifs de fond.

18. Le projet de résolution soumis par le Groupe des 77 et que son président, M. Sobhan, du Bangladesh, vient de présenter avec talent, constitue à notre avis une base équilibrée pour les futurs travaux du Comité préparatoire, et ma délégation espère qu'il recevra le soutien le plus large.

19. La délégation yougoslave regrette que, malgré d'énormes efforts, il n'ait pas été possible cette année, pour la première fois, d'arriver à un consensus sur la question. Nous espérons que cela n'affectera pas la bonne volonté des pays membres du Comité préparatoire qui, malheureusement, pourraient ne pas voter pour ce projet de résolution, et qu'ils participeront activement et de façon constructive aux travaux de la prochaine session du Comité. A notre avis, cette session devrait offrir une nouvelle occasion d'examiner à nouveau tous les problèmes et de s'efforcer de trouver des solutions globales. Pour sa part, la Yougoslavie s'efforcera de contribuer au succès de la session, dont les résultats positifs permettraient de tenir la Conférence à la date fixée et aideraient à lui assurer un heureux aboutissement.

20. M. AYEWAH (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : En participant à la discussion sur le point 27 de l'ordre du jour, la délégation du Nigéria réaffirme sa conviction — comme elle a déjà eu l'occasion de le dire à maintes occasions ici et dans d'autres instances — qu'il est du droit souverain de chaque Etat de chercher à développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le cadre de ses possibilités et de ses priorités économiques, politiques et sociales.

21. La tendance actuelle en matière de fourniture mondiale d'énergie est telle qu'on ne peut assurer qu'elle sera continue ni faire aucune prévision en la matière. C'est pourquoi, outre le recours de plus en plus fréquent aux combustibles fossiles et aux hydrocarbures, on emploie de plus en plus d'autres sources d'énergie nouvelles et renouvelables comme la biomasse, l'énergie éolienne, solaire, géothermique, etc. A cet égard, l'énergie nucléaire semble présenter de plus en plus d'intérêt et attirer un nombre croissant d'Etats.

22. Les aspects financiers de la production d'énergie indiquent que certaines sources d'énergie sont plus efficaces que d'autres ou moins dangereuses pour la vie de l'homme et l'environnement et que certaines sont plus coûteuses tandis que d'autres peuvent par ailleurs être attrayantes en fonction de l'analyse coûts-avantages. Quels que soient les différents motifs et considérations qui peuvent influencer en fin de

compte la décision d'un Etat, il devrait être possible pour ce dernier, dans le cas où il opterait pour l'énergie nucléaire par exemple, d'acquérir la technologie apparentée ou de s'en voir garantir l'accès, dans des conditions justes et raisonnables et sur une base non discriminatoire. Bien que, actuellement, les questions de sécurité pour la vie de l'homme et l'environnement — aussi bien pour la génération actuelle que pour les générations futures — soient au cœur de bien des débats consacrés à l'énergie nucléaire, la décision de développer ou de ne pas développer l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie supplémentaire ou de rechange devrait être celle de l'Etat intéressé uniquement et ne pas dépendre des caprices d'un club ou d'un cartel nucléaire quelconque.

23. On s'accorde à reconnaître que la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peut contribuer aux efforts des Etats en matière de développement. Dans ce contexte, les Etats qui possèdent la technologie devraient accepter de prêter assistance, sur la base de garanties mutuelles, aux Etats qui souhaitent acquérir cette technologie. C'est dans cet esprit que l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/50 qui élabore un certain nombre d'objectifs en vue de la pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

24. L'Assemblée générale, par sa résolution 36/78, a décidé que la Conférence se tiendrait à Genève, du 29 août au 9 septembre 1983. Un comité préparatoire composé de 70 Etats Membres a été constitué à cette fin. Après trois sessions du Comité préparatoire, le travail accompli ne paraît pas avoir répondu aux attentes de l'Assemblée générale. Le présent rapport du Comité préparatoire [A/37/48], souligne clairement que beaucoup reste à faire pour que les résultats de cette conférence soient à la fois utiles et fructueux. Ce serait négliger les intentions et les objectifs de la Conférence que d'envisager sa tenue sans des préparatifs de fond. Ma délégation ne peut souscrire à l'idée de tenir une telle conférence comme s'il s'agissait d'une simple formalité. En outre, il serait décevant pour un grand nombre d'Etats Membres que le contenu de cette conférence souffre de carences. Aussi l'Assemblée générale devrait-elle insister auprès du Comité préparatoire pour qu'il examine de façon constructive et objective son mandat afin de s'acquitter rapidement de la tâche qui lui a été assignée.

25. Le Nigéria, en tant que pays en développement, est pleinement conscient de l'interdépendance entre les nations et des intérêts mutuels en matière économique. C'est pourquoi nous accordons la priorité à la coopération internationale, en tant qu'aide au développement de la capacité autochtone sur laquelle l'autonomie peut solidement reposer. La Conférence doit donc pouvoir — en fait c'est son devoir — établir des principes acceptables qui serviraient de base à une telle coopération. Cette conférence ne doit pas adopter seulement un point de vue à court terme en ce qui concerne l'énergie nucléaire, mais doit aussi examiner ses effets à long terme en ce qui concerne les efforts de développement.

26. Le Nigéria, en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, souscrit entièrement aux objectifs de la non-prolifération mais estime que le Traité n'a pu jusqu'à présent mettre en œuvre son article IV, qui traite de la promotion de l'énergie

nucléaire à des fins pacifiques. Si l'on veut que l'adhésion au Traité soit universelle — ce qui est souhaitable —, ses dispositions doivent également être strictement respectées et mises en œuvre sous tous leurs aspects.

27. Nous croyons aussi que le développement de l'énergie nucléaire peut-être utilisé à mauvais escient par des Etats qui y sont disposés. C'est la raison pour laquelle nous estimons que l'AIEA, conformément à son statut, a la responsabilité de la promotion du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de façon que toutes les installations nucléaires soient soumises à des garanties de large portée. L'énergie nucléaire ne doit pas être mise à la disposition des régimes racistes qui l'utilisent en tant qu'instrument de politique ou de chantage, comme c'est le cas par exemple de l'Afrique du Sud. Dans ce contexte, il convient à nouveau de rappeler aux Etats Membres l'engagement qu'ils ont contracté, en vertu des dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale [résolution S-10/2], la première session consacrée au désarmement, de prévenir toute nouvelle accumulation d'armements et nouvelle acquisition de techniques d'armements par les régimes racistes, car cela représente, avec l'acquisition éventuelle d'armes nucléaires, un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour la communauté mondiale confrontée au besoin urgent de désarmement.

28. Ma délégation estime que, pour que la Conférence bénéficie des meilleurs préparatifs, soit féconde et couronnée de succès, il faut lui fournir les moyens nécessaires. Nous espérons que l'Assemblée générale prendra les décisions qui s'imposent à cette fin.

29. Pour terminer, ma délégation compte que la Conférence aura lieu à la date voulue, que chacun y partagera son expérience avec les autres, et qu'elle permettra de procéder au transfert utile des techniques en question, d'établir des principes concertés en ce qui concerne la collaboration nucléaire et rendra possible l'accession à des prix raisonnables aux techniques, à l'équipement et au matériel.

30. Mlle ABOUL NAGA (Egypte) [interprétation de l'arabe] : Dans sa déclaration relative au rapport de l'AIEA [71^e séance], ma délégation avait dit combien l'Egypte s'intéressait aux activités de cette agence et à son rôle efficace dans la sauvegarde et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Nous avons dit aussi que notre intérêt dans ce domaine ne cesse de croître, car l'Egypte désire consacrer son programme nucléaire à la construction de réacteurs nucléaires à des fins pacifiques et au développement.

31. Au cours de ce débat, ma délégation voudrait réaffirmer l'importance particulière que nous attachons à cette question.

32. Les données et la recherche scientifique ont prouvé qu'il était urgent que l'énergie nucléaire, en tant que source d'énergie de rechange par rapport aux sources d'énergie classiques, devrait être accessible à tous les Etats sans exception, en particulier aux pays en développement qui souvent ne possèdent pas la capacité technique voulue pour affecter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

33. Nous reconnaissons qu'il reste beaucoup à faire pour le développement et la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie

nucléaire. A l'heure actuelle, des investissements substantiels à long terme s'imposent qui, à leur tour, exigent des garanties sûres pour assurer le flux constant de matériel, de combustible, d'équipement, de services et de techniques et répondre aux conditions nécessaires à la mise en œuvre de programmes nucléaires, notamment dans les pays en développement.

34. Dans ces circonstances, l'Egypte appuie la convocation d'une conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, car une telle conférence revêt une importance particulière non seulement pour l'Egypte et de nombreux autres pays en développement, mais aussi pour le bien-être et le développement de la communauté internationale tout entière. La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entrera, grâce à cette conférence, dans une phase nouvelle.

35. En tant que membre du Comité préparatoire et du Bureau de la Conférence, l'Egypte ne ménagera aucun effort pour préparer au mieux cette conférence et permettre ainsi la réalisation de nos objectifs. Il est certes regrettable que le Comité préparatoire, au cours de ses trois sessions, n'ait pas été en mesure de parvenir à un accord sur les principaux sujets figurant à l'ordre du jour de la Conférence. Cela ne fait que souligner l'importance d'une préparation sérieuse, adéquate et substantielle de la Conférence. Nous estimons que cette préparation et la Conférence elle-même doivent se conformer aux principes énoncés dans la résolution 32/50 afin d'aboutir à des résultats tangibles en matière de promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

36. Le principal objectif de ces préparatifs est de venir à bout des difficultés auxquelles s'est heurté jusqu'ici le Comité préparatoire et qui sont essentiellement dues aux positions divergentes des pays développés et des pays en développement. A cet égard, nous comprenons que nous devons tous continuer à travailler avec sincérité et sérieux. Voilà pourquoi nous pensons que la prochaine session du Comité préparatoire qui aura lieu au début de l'année prochaine doit se tenir à New York, afin de venir à bout des difficultés rencontrées par le Groupe des 77, qui n'est pas suffisamment représenté à Vienne. La convocation de la prochaine session à New York permettrait donc une meilleure participation et des résultats plus satisfaisants.

37. Etant donné le peu de temps qu'il reste jusqu'à la Conférence prévue pour le 29 août prochain à Genève, le travail de préparation de fond doit se faire entre les deux sessions du Comité préparatoire prévues pour le commencement de 1983 et la Conférence elle-même. Le travail du Comité préparatoire doit porter essentiellement sur des questions d'organisation. Cela ne doit pas empêcher le Comité de s'intéresser aux questions de fond que traitera la Conférence. Il est donc très important pour le succès de la Conférence que les préparatifs portent à la fois sur l'organisation et sur le fond.

38. Comme son titre l'indique, le principal objectif de cette conférence est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations paci-

fiques de l'énergie nucléaire. Nous espérons donc que la Conférence parviendra à adopter des principes internationalement acceptables réglemant cette forme de coopération dans un esprit constructif et équitable, d'autant plus que le Comité de la sécurité des approvisionnements de l'AIEA n'est pas arrivé jusqu'ici à des progrès concrets dans son travail sur les principes de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Nous sommes convaincus que ce comité va contribuer grandement à accroître la confiance entre Etats exportateurs et Etats importateurs de matériel, d'équipement et de techniques pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'expérience a déjà montré à l'évidence qu'une coopération internationale réelle dans ce domaine ne peut être réalisée que grâce à des principes internationalement concertés. Dans ces circonstances, nous estimons que la Conférence doit adopter ces principes si l'on veut vraiment favoriser la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

39. Nous partageons certainement le souci croissant qu'inspire la prolifération des armes nucléaires. L'Egypte a toujours appuyé l'idée d'une non-prolifération des armes nucléaires et a été parmi les Etats qui ont ouvert la voie à la conclusion du Traité sur la non-prolifération. L'Egypte est maintenant partie à ce traité et au système de garanties de l'AIEA. Mais nous pensons qu'il ne faut pas donner aux procédures de non-prolifération une importance exagérée, au risque de faire obstacle aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, droit naturel et juste de toutes les nations, surtout des pays en développement. Qui plus est, il ne faut pas imposer de nouvelles conditions aux Etats qui reçoivent l'énergie nucléaire. L'AIEA, conformément à son statut, joue très efficacement son rôle en ce qui concerne les garanties et la non-prolifération. Nous pensons qu'elle peut jouer aussi un rôle fondamental dans la promotion de la coopération internationale en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

40. L'Egypte est l'un des auteurs du projet de résolution A/37/L.40/Rev.1, présenté par le Bangladesh au nom des Etats membres du Groupe des 77, sur la préparation de la Conférence. Nous espérons que ce projet sera très largement appuyé par l'Assemblée. Il est utile de relever que ce projet, bien qu'il ne contienne pas toutes les positions fondamentales du Groupe des 77, tient compte de beaucoup d'autres vues qui n'affectent pas les positions fondamentales du Groupe, car le désir manifesté par le Groupe des 77 de réaliser un consensus sur la question n'a, malheureusement, pas pu se réaliser cette année.

41. Nous espérons aussi que les besoins des pays en développement, indiqués au cours du débat et qui seront remis en relief à la Conférence seront satisfaits dans un proche avenir.

42. M. THAHIM (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Le Pakistan a toujours été convaincu de l'importance croissante des applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans les efforts de développement d'un nombre de pays toujours plus grand, en particulier dans le tiers monde. Cette conviction, qui est partagée par tous les pays en développement, est renforcée par des études et des enquêtes internationales indépendantes sur le rôle de l'énergie nucléaire pour répondre

aux besoins futurs en énergie dans le monde. C'est pour cette raison que la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est essentielle pour le progrès et le bien-être de la communauté internationale, et représente donc un important domaine d'activités pour les Nations Unies.

43. En ce qui concerne la promotion de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, on attend beaucoup de la conférence prévue du 29 août au 9 septembre 1983, conformément à la résolution 36/78 de l'Assemblée générale. L'Assemblée s'est aussi prononcée, dans sa résolution 32/50, sur la portée et les objectifs de la Conférence. Cette résolution affirme les principes qui régissent les préparatifs de la Conférence. Ces principes sont les suivants : l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est d'une grande importance pour le développement économique et social de nombreux pays; tous les Etats ont le droit, conformément au principe de l'égalité souveraine, de mettre au point leur programme d'utilisation pacifique des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en fonction de leurs priorités, de leurs intérêts et de leurs besoins; tous les Etats, sans discrimination, doivent avoir accès aux techniques, au matériel et aux matières nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et être libres de les acquérir; la coopération internationale dans le domaine visé par la résolution sera assujettie à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'AIEA veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires.

44. Depuis quelque temps cependant, on a tendance à s'écarter de ces principes et à joindre l'ensemble de la question de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à celle de la non-prolifération nucléaire et des garanties nucléaires. En bref, les pays développés s'efforcent de donner à la Conférence une nouvelle orientation mettant l'accent sur les systèmes de garantie.

45. Cet écart des objectifs envisagés à l'origine pour la Conférence ressort clairement de l'attitude des pays développés pour ce qui est des travaux que le Comité préparatoire est appelé à mener pour organiser la Conférence. Ainsi, une divergence s'est fait jour entre la position du Groupe des 77 et celle des pays développés, divergence qui s'est d'abord manifestée à Vienne et s'est accentuée au cours des consultations de New York, couvrant toute la gamme des questions de fond et de procédure liées à la Conférence.

46. A notre avis, la ligne générale des objectifs de la Conférence a déjà été définie dans la résolution 32/50. La question des garanties est un sujet de vive préoccupation pour la Conférence mais ne représente cependant pas l'élément central. La non-prolifération nucléaire s'inscrit essentiellement dans le domaine du désarmement et cette question doit être examinée dans ce contexte avec la plus grande sincérité et la plus grande rigueur. Insister sur cette question au détriment de l'accès des pays en développement à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques équivaldrait à une attitude rétrograde.

47. Nous appuyons l'approche adoptée pour les préparatifs de la Conférence et qui apparaît dans le

projet de résolution A/37/L.40/Rev.1 présenté par le Bangladesh au nom du Groupe des 77. Ce projet de résolution prévoit les dispositions de procédure nécessaires si l'on veut préparer la Conférence de manière efficace. Il fait également montre d'une grande souplesse en ce qui concerne les dates de convocation de la Conférence qui pourront être éventuellement revues pour permettre une issue positive. Jusqu'à présent, les progrès réalisés au sein du Comité préparatoire ont été décevants. Nous espérons que les futures sessions de ce Comité seront empreintes d'un esprit de plus grande compréhension pour permettre l'adoption d'un bon ordre du jour de la Conférence et compléter d'autres travaux de fond pour que la Conférence soit amenée à élaborer un plan satisfaisant. Le Pakistan a déjà soumis des propositions à cet égard.

48. L'adoption du projet de résolution, hormis les questions de procédure, permettrait à tous les pays concernés de mettre l'accent souhaité sur les objectifs de la Conférence, conformément aux principes déjà énoncés en tant que paramètres pour la promotion d'une coopération internationale et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Nous espérons que les divergences qui sont apparues à cette étape de nos travaux s'estomperont au cours des prochaines délibérations du Comité préparatoire et que nous parviendrons à des résultats qui feront de cette conférence une réussite.

49. M. MENON (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : La Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est une initiative marquante qui pourrait contribuer dans une large mesure à améliorer l'apport de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité dans le monde entier et surtout dans les pays en développement. Comme l'a montré clairement la résolution 32/50, adoptée par consensus par l'Assemblée générale, il est urgent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine afin que les avantages de l'énergie nucléaire puissent servir au développement économique des pays en développement. Nous sommes certains que la désignation d'un secrétaire général compétent de la Conférence, en l'occurrence M. Amrik Mehta, contribuera à son succès et à la réalisation de ces objectifs.

50. Malheureusement, le processus de préparation de la Conférence a été long et tortueux. Trois sessions du Comité préparatoire n'ont pas encore permis d'aboutir à un accord sur l'ordre du jour de la Conférence, prévue à l'origine pour août-septembre 1983, c'est-à-dire dans neuf mois à peine. Au cours de la présente session de l'Assemblée également, des consultations portant sur le projet de résolution ont mis en relief les difficultés auxquelles nous continuons à nous heurter pour parvenir à un accord sur les conditions indispensables requises pour que la Conférence soit utile et féconde selon les objectifs que l'Assemblée lui a assignés. Cette absence de progrès exige donc que la présente session de l'Assemblée fournisse au Comité préparatoire des directives claires et appropriées pour que la Conférence soit couronnée de succès. En effet, cette conférence nécessite des préparatifs de fond minutieux. Nous sommes convaincus qu'il serait peu sage de nous précipiter alors même que les préparatifs de fond ne sont pas achevés. Nous ne sommes pas non plus d'accord

sur le fait que la Conférence devienne soit une conférence du désarmement, soit une conférence sur l'énergie, soit, purement et simplement, une conférence technique. Au contraire, cette conférence offre une possibilité exceptionnelle de promouvoir la coopération internationale dans un domaine d'importance cruciale pour le monde, en particulier pour les pays en développement. Le titre de la Conférence l'indique explicitement. A cette fin, il serait nécessaire que la Conférence définisse les principes universellement acceptables comme le prévoit le projet de résolution A/37/L.40/Rev.1 présenté par le représentant du Bangladesh. La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne pourra être réalisée si elle est soumise à des décisions arbitraires, unilatérales ou *ad hoc* ou si elle est limitée par des principes émanant de groupes restreints ou fondés sur des traités discriminatoires. La position de mon pays sur les questions de fond que la Conférence devra examiner est bien connue car elle a été exprimée clairement ici même et au Comité préparatoire. Je n'y reviendrai donc pas.

51. Ma délégation appuiera le projet de résolution en tant que compromis qui, dans la version révisée, doit être perçu comme une tentative visant à répondre aux soucis de tous les groupes. Nous regrettons que, malgré nos efforts constructifs, il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur ce projet. Il est temps que l'Assemblée prenne une décision sur cette conférence importante et politiquement délicate. Nous espérons également que les préparatifs seront entrepris rapidement et dans un esprit positif.

52. M. IBRAHIM (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Il est peut-être pertinent de rappeler que c'est en 1977 que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/50, a nettement reconnu la responsabilité des Etats avancés dans le domaine nucléaire de satisfaire les besoins légitimes en énergie nucléaire des pays en développement en participant au plus grand transfert possible d'équipement, de matériel et de technologie nucléaires, sous garanties internationales concertées et appropriées. Par cette résolution et celles qui ont été adoptées par la suite, la communauté internationale a défini le rôle incontestablement important de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social des pays en développement.

53. En tant que pays en développement, l'Indonésie est parfaitement consciente des immenses possibilités que représentent les utilisations pacifiques des techniques nucléaires. Toutefois, ma délégation a reconnu de longue date qu'en raison de la nature extrêmement complexe d'un programme pacifique de grande portée et de la distribution inégale des techniques et des matières nucléaires, un grand nombre de pays en développement ne peuvent mettre en place un programme sans la coopération d'Etats techniquement avancés. C'est pourquoi nous avons toujours appuyé l'appel de pays en développement en faveur d'une coopération technique pour la formation de la main-d'œuvre et le développement des infrastructures de base.

54. C'est en raison de ces considérations que, d'emblée, l'Indonésie a appuyé la convocation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Dans notre

esprit, l'objectif principal de la Conférence a toujours été d'établir les principes et les mécanismes nécessaires pour faciliter et renforcer la coopération internationale, garantissant par là même une vaste gamme de transferts de techniques. On espérait que cette méthode aurait en outre l'avantage de créer une atmosphère nouvelle d'entente et de bonne volonté entre les nations.

55. Toutefois, les difficultés auxquelles se sont heurtées les sessions préparatoires ont opposé un démenti à ces espérances. Bien que le Comité préparatoire siège maintenant depuis deux ans et que l'Assemblée générale ait décidé que la Conférence serait convoquée à Genève du 29 août au 9 septembre 1983, il est fort décourageant que le Comité préparatoire n'ait pu venir à bout d'un aspect aussi fondamental que l'ordre du jour provisoire de la Conférence.

56. Ainsi que le montre fort bien le rapport sur la troisième session du Comité préparatoire [A/37/48, deuxième partie], il existe de fortes divergences dans la méthode d'élaboration de l'ordre du jour entre divers groupes d'Etats. Certains ont cru bon de proposer un ordre du jour qui exclut tout examen d'un accord sur les principes qui doivent régir la coopération internationale dans ce domaine. Selon nous, cette attitude perpétuerait la situation actuelle dans laquelle l'énergie nucléaire n'est utilisée que par un nombre restreint d'Etats. Ainsi, subsisteraient des obstacles à la réalisation des besoins légitimes des pays en développement en énergie nucléaire.

57. D'autres Etats ont préféré s'abstenir totalement de parler de la question des principes et des mécanismes, accordant la priorité à la non-prolifération. L'Indonésie partage entièrement le souci d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. Elle a appuyé différents instruments internationaux sur le système des garanties et elle est partie au Traité sur la non-prolifération. Toutefois, cette question ne devrait pas servir à détourner notre attention de la préparation de la Conférence, ni de son objectif principal que l'Assemblée générale elle-même a établi, à savoir la promotion de la coopération pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement en matière d'énergie nucléaire.

58. Cependant, une autre variante d'un ordre du jour donnerait la priorité aux questions techniques, en reléguant au deuxième plan la question des principes. Ma délégation s'est rendu compte, dans toutes les conférences des Nations Unies qui ont innové dans un domaine inexploré, que l'établissement des principes est le préalable indispensable à tout autre travail de fond.

59. C'est dans le cadre de ces considérations que ma délégation a peine à comprendre les positions divergentes qu'ont adoptées des groupes d'Etats, laissant le Comité préparatoire subsister dans les limbes. Pour sortir de cette impasse, le Groupe des 77 a déployé d'inlassables efforts, animés d'un esprit de compromis, pour surmonter les divergences en tenant compte des intérêts légitimes de tous les groupes d'Etats. C'est pourquoi nous pensons que le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence présenté par le Groupe des 77 [*ibid.*, première partie, annexe III] constitue le moyen le plus viable de résoudre cette question car les dispositions qu'il contient reflètent fidèlement les

objectifs de la Conférence envisagés par l'Assemblée générale.

60. Les problèmes devant lesquels se trouve le Comité préparatoire dépassent l'examen de l'ordre du jour provisoire et comportent certaines questions de procédure et notamment celle de la prise de décision par consensus. L'Indonésie a toujours appuyé le principe de la prise de décision par consensus, ce qui garantit la bonne mise en œuvre de ces décisions. Ma délégation croit toutefois que le principe du consensus ne devrait pas devenir la seule procédure de prise de décision. Nous devrions maintenir la pratique ancienne consistant à prendre des décisions sur la base du consensus dans toute la mesure possible. Mais lorsque cela n'est pas possible, notre premier souci devrait être de faire en sorte que les réserves de quelques-uns n'empêchent pas de faire des progrès vers une coopération internationale plus étendue dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, comme le souhaite la majorité de la communauté internationale. De même que ma délégation évite de se montrer rigide sur les questions de fond, elle estime judicieux de faire également preuve de souplesse à l'égard de nos procédures.

61. En conclusion, ma délégation est convaincue que le projet de résolution révisé facilitera nos efforts pour venir à bout des divergences qui sont apparues au Comité préparatoire et que je viens de mentionner. Ce projet de résolution invite le Comité préparatoire à se réunir au moins deux fois et, s'il le faut, à tenir des réunions entre les sessions. De plus, il souligne que les objectifs essentiels de la Conférence sont l'établissement de principes universellement acceptables et la recherche des moyens et des méthodes susceptibles de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. A nos yeux, le projet de résolution révisé est pleinement compatible avec les décisions antérieures de l'Assemblée générale et représente la meilleure base possible pour achever les préparatifs de la Conférence pendant le peu de temps dont nous disposons. C'est pourquoi ma délégation recommande sans réserve à l'Assemblée générale de l'adopter à l'unanimité.

62. Mlle MEREGA (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait rappeler que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies travaillent depuis cinq ans à la préparation de la Conférence. Pendant ce processus préparatoire, les diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale en la matière nous montrent que les Etats Membres ont reconnu par consensus l'importance de la coopération internationale dans le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

63. Dans l'exercice du principe d'égalité souveraine, tous les Etats ont le droit d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. C'est pourquoi il est nécessaire pour eux de bénéficier de l'accès, sur une base non discriminatoire, aux matériels, à l'équipement, aux services et à la technologie nucléaires.

64. Dans les circonstances du monde actuel, le degré d'interdépendance dans le domaine du développement de l'énergie nucléaire accroît la responsabilité des

Etats les plus avancés dans ce domaine. Ils ont la responsabilité de satisfaire les besoins légitimes des pays en développement. Pour que ce processus de coopération et de transfert des technologies soit viable, il est nécessaire avant tout d'aboutir à un consensus visant à surmonter les relations de monopole et les inégalités existant dans le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

65. Ma délégation est convaincue que, dans l'intérêt de l'harmonie et de la compréhension dans les relations internationales, les techniques doivent être transférées selon des décisions prises conformément à des principes acceptés au niveau international. Cela implique une analyse des aspects politiques et économiques du développement de l'énergie nucléaire; il faut tenir compte de la promotion de la coopération internationale et du rôle que doivent jouer les organisations internationales en la matière.

66. Nous sommes convaincus qu'un code de conduite ou une déclaration de principes donnerait aux pays en développement les meilleures garanties d'approvisionnement dans le domaine du transfert de la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Cela contribuerait également à créer un équilibre dans les relations économiques internationales. La Conférence qui se réunira l'année prochaine, conformément aux objectifs des Nations Unies en la matière, fournira le cadre approprié dans lequel il conviendra de parvenir à un accord international sur les principes devant guider la coopération internationale en la matière et à l'élaboration d'un plan d'action susceptible de mettre en œuvre les principes contenus dans la déclaration.

67. En outre, nous sommes convaincus que la coopération internationale devra évoluer conformément aux normes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. La réunion de la Conférence favorisera la réalisation de cet objectif.

68. Jusqu'à présent, les travaux de préparation n'ont pas été suffisamment encourageants en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Conférence. C'est pourquoi nous pensons que pour que la Conférence puisse conduire à des résultats marquants, la présente session de l'Assemblée générale doit donner des directives concrètes au Comité préparatoire pour qu'il accélère ses travaux.

69. En ma qualité de membre du Groupe des 77 et en tant qu'Etat très intéressé au développement et à la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, nous faisons nôtres les principes énoncés dans le projet de résolution A/37/L.40/Rev.1 ainsi que les décisions qu'il contient. Nous espérons que ce projet de résolution sera appuyé par l'Assemblée générale car il représente le meilleur moyen de réaliser les objectifs recherchés par les Nations Unies dans ce domaine depuis des années.

70. M. GONZÁLEZ de LEÓN (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a demandé à prendre la parole pour faire part de la très grande importance qu'elle accorde à la réunion de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

71. En effet, le Gouvernement du Mexique, depuis l'apparition de l'énergie nucléaire comme moyen fondamental pouvant aider le développement et la science, a participé activement à toutes les rencontres internationales en la matière, de la première Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques jusqu'aux buts réalisés par le Comité de la sécurité des approvisionnements de l'AIEA. Nous avons été particulièrement actifs dans les négociations qui ont abouti à la création de l'Agence et de la Commission interaméricaine d'énergie nucléaire, en tant qu'organismes visant à promouvoir l'utilisation pacifique de l'atome. Nous n'avons épargné aucun effort dans ce contexte et dans d'autres pour que puissent être créés les conditions et les mécanismes internationaux adéquats pour encourager la coopération et l'échange le plus large possible dans ce domaine.

72. Dans tous ces efforts, la vocation pacifique de mon pays s'est manifestée, car non seulement nous sommes décidés à promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie, mais aussi nous avons pris une part active au désarmement nucléaire. Chacun connaît les apports de mon pays aux négociations du Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux instruments interdisant les armes nucléaires dans les fonds marins et dans l'espace extra-atmosphérique.

73. Cette année même, mon pays a été honoré lorsque le Prix Nobel de la paix a été décerné à un illustre diplomate mexicain, M. García Robles.

74. Nous avons dès le début appuyé l'idée d'une réunion d'une conférence des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, comme celle qui est prévue en 1983. Notre position en matière d'énergie nucléaire est bien connue. Nous voulons encourager autant que possible son utilisation à des fins pacifiques de même que nous voulons éviter qu'elle soit utilisée à des fins belliqueuses. La conférence de 1983, de l'avis de ma délégation, est non seulement essentielle mais urgente. Elle est essentielle car il est de plus en plus clair que ce n'est qu'au niveau d'une conférence mondiale que l'on pourra établir des principes universellement acceptables de coopération internationale dans un domaine qui, étant donné son importance, ne peut être uniquement régi par les intérêts d'un groupe réduit de pays. Cette conférence s'avère urgente par ailleurs, en raison de l'échec lamentable de tous les autres efforts déployés en vue de créer des moyens et des procédures efficaces qui pourraient encourager cette coopération, tant dans le cadre institutionnel de l'AIEA — y compris le Comité de la sécurité des approvisionnements — que dans d'autres contextes connexes où l'on a aussi échoué, par exemple à la deuxième session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée au désarmement et à la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

75. C'est pour toutes ces raisons que la délégation du Mexique à Vienne, en sa qualité de coordonnateur du Groupe des 77, a soutenu l'élaboration du document devant servir de base au projet de résolution A/37/L.40. Celui-ci a été révisé à New York à la suite des longues consultations détaillées que plusieurs membres du

Groupe des 77 ont tenues avec des représentants des autres groupes. Ma délégation espère que le projet de résolution A/37/L.40/Rev.1 qui est très clair, sera adopté dès que possible par l'Assemblée générale.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui désire expliquer son vote sur le projet de résolution A/37/L.40/Rev.1 avant le scrutin.

77. M. SHUSTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : A propos de l'examen de la question de la préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la délégation soviétique voudrait, au titre d'une explication de vote, dire ce qui suit.

78. L'Union soviétique, qui a été un pionnier en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, se prononce toujours en faveur d'une coopération large et féconde dans ce domaine. L'Union soviétique partage ses réalisations avec les autres pays, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale, notamment dans le cadre du Conseil d'assistance économique mutuelle et dans celui de l'AIEA. Fidèle à cette ligne de conduite, l'Union soviétique a appuyé l'idée de convoquer la Conférence. Cette conférence est appelée, nous semble-t-il, à jouer un rôle positif en ce qui concerne la promotion de cette coopération. Elle y parviendra si les questions relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont examinées en tenant compte de la nécessité de raffermir le régime de non-prolifération des armes nucléaires. En outre, un raffermissement encore plus grand du régime de non-prolifération des armes nucléaires constitue une prémisses très importante du développement d'une très large coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

79. Comme les représentants de l'Union soviétique l'ont dit plus d'une fois dans diverses instances internationales, et notamment au cours des sessions de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Conférence générale de l'AIEA, l'échange international en matière nucléaire ne doit en aucun cas servir de moyen de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. C'est là notre position de principe et elle n'est pas seulement dictée par les intérêts de l'Union soviétique. La prévention de la prolifération des armes nucléaires est dans l'intérêt de tous les Etats, grands ou petits, puisque la réalisation de cet objectif est l'un des moyens principaux de limiter le danger de guerre nucléaire.

80. La délégation soviétique voudrait réaffirmer sa conviction que, pour assurer le succès de la Conférence, il faut que sa préparation et son déroulement bénéficient de la participation active de l'AIEA. Cette agence est le principal organisme international qui garantit la coopération des Etats dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle a acquis une très grande expérience.

81. A notre avis, pour ce qui est de la préparation et du déroulement de la Conférence, les autres organisations internationales du système des Nations Unies dont les activités, d'une manière ou d'une autre, sont

liées aux questions des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sont également appelées à jouer un rôle. A cet égard, nous estimons que l'intervention des représentants de l'AIEA et d'autres d'organisations internationales au Comité préparatoire ont été positives en ce qui concerne la participation de ces organisations à la Conférence et sa préparation.

82. On sait que ces organisations internationales sont appelées à présenter à la Conférence des rapports sur leurs activités afférentes aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Nous partons de l'idée que ces organisations arrêteront elles-mêmes le contenu et le sens de leurs rapports. Nous voudrions souligner combien nous sommes satisfaits que le secrétariat de l'AIEA ait déjà préparé un rapport où il est fait état des activités très diverses de l'Agence en ce qui concerne l'application des garanties. Le rôle important que joue l'Agence pour faire en sorte que la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique ne puisse servir à créer des armes nucléaires est bien connu et attire la reconnaissance générale. Le rôle directeur de l'Agence a été souligné plus d'une fois au cours des réunions de ses organes, au Conseil des gouverneurs, à la Conférence générale, de même qu'au cours des sessions de différents organes des Nations Unies.

83. D'après le rapport présenté à la session actuelle de l'Assemblée générale par le Comité préparatoire de la Conférence, ce comité n'est pas parvenu à régler les questions fondamentales, à élaborer un projet d'ordre du jour et un règlement intérieur pour la Conférence. L'absence de progrès sensibles dans ce travail nous préoccupe, surtout si l'on songe que le temps presse de plus en plus. Conformément à leur attitude de principe en matière de coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'Union soviétique et les autres Etats socialistes font preuve de souplesse aux sessions du Comité et s'efforcent aussi activement que possible d'arriver à des solutions acceptables pour tous.

84. Nous partons de l'idée que le règlement intérieur et l'ordre du jour de la Conférence doivent traduire les positions de tous les groupes d'Etats qui y prendront part afin que la Conférence soit à même d'élaborer des mesures réalistes permettant de poursuivre le développement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en tenant compte de la nécessité de raffermir le régime de non-prolifération.

85. C'est en tenant compte de ces considérations sur la préparation et la tenue de la Conférence que la délégation soviétique juge le projet de résolution A/37/L.40/Rev.1. Nous constatons, non sans regret, que ce projet ne reflète pas suffisamment la nécessité de préparer cette conférence de manière efficace. Nous avons été déçus que les auteurs de ce projet n'aient pas été en mesure de tenir suffisamment compte des positions de tous les Etats intéressés. Cette conférence, comme d'autres conférences des Nations Unies, est une instance à laquelle participent d'ordinaire la plus vaste gamme d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes donc profondément convaincus que seule la recherche de solutions généralement acceptables par voie de consensus est de nature à garantir le bon déroulement d'une conférence aussi importante.

86. Le projet de résolution aborde la question d'une façon unilatérale. On y voit dès maintenant une tentative de préjuger les résultats de la Conférence, alors que l'on n'a même pas élaboré un ordre du jour que chacun puisse accepter. Le projet de résolution n'insiste pas suffisamment sur la nécessité de veiller à assurer la non-prolifération des armes nucléaires en examinant des questions aussi importantes que la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire, compte tenu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du régime des garanties en ce qui concerne son application. Il contient également des dispositions qui ne favorisent pas la participation active et entière à la Conférence de l'organe international le plus universel qui s'occupe de la coopération en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, c'est-à-dire l'AIEA. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique ne sera pas en mesure de l'appuyer.

87. En même temps, notre délégation tient à dire à nouveau qu'elle continuera de prendre une part active à la préparation de la Conférence, afin qu'elle ait lieu aux dates prévues et soit couronnée de succès.

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document A/37/L.40/Rev.1.

89. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/37/775]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bhareïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Hongrie, Islande, Irlande, Japon, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République

socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Viet Nam¹.

S'abstiennent : France, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Espagne, Suède.

Par 111 voix contre 26, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 37/167).

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

91. M. BRYLLE (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des dix Etats membres de la Communauté européenne, je voudrais donner l'explication de vote suivante.

92. Comme il a été dit précédemment, les Dix ont une attitude positive à l'égard de la convocation d'une conférence sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Du reste, au cours des années précédentes, les pays membres des Dix ont parrainé des résolutions adoptées par consensus sur la question. Nous regrettons par conséquent qu'il n'ait pas été possible d'adopter par consensus une résolution sur la préparation d'une telle conférence, bien que des consultations étroites et intenses aient été tenues sur la question. Comme nous l'avons dit constamment au cours de ces consultations, nous sommes fermement convaincus qu'une résolution appropriée sur la préparation d'une conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire n'aurait dû traiter que des questions de procédure. Les pays membres des Dix ont pris une part active aux efforts visant à élaborer une telle résolution et ont fait preuve de souplesse.

93. Les Dix regrettent que la résolution qui vient d'être adoptée préjuge, à leurs yeux, à bien des égards, le travail du Comité préparatoire de la Conférence et pourrait même affecter l'aboutissement de la Conférence même. Nous comprenons que le Comité préparatoire n'a pu encore résoudre des problèmes touchant un grand nombre de questions importantes. Nous pensons cependant qu'il conviendrait de faire des efforts pour résoudre ces problèmes dans le cadre du processus de préparation lui-même, et nous ne pouvons accepter les tentatives faites pour tourner ces problèmes au moyen des procédures de l'Assemblée générale.

94. Passant aux points précis dont traite la résolution qui vient d'être adoptée, nous constatons que, par exemple, la question du travail intersessions et d'autres questions d'organisation touchant le processus de préparation devraient être arrêtées par le Comité préparatoire lui-même. Quant au fond, pour ce qui est du paragraphe 4, nous constatons en outre que les dispositions de ce paragraphe cherchent à préjuger le travail du Comité préparatoire. Cette résolution a également d'autres défauts. Je voudrais dire également que nous attachons de l'importance au rôle de l'AIEA dans la préparation de la Conférence.

95. Enfin, les Dix tiennent à ce que, dans le contexte de la Conférence, on accorde la considération voulue aux aspects concernant la non-prolifération. Nous continuons de penser qu'il est nécessaire de renforcer

et de développer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

96. M PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Finlande a voté contre le projet de résolution.

97. Depuis presque 20 ans, la Finlande appuie fermement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que le régime international de non-prolifération. Pour nous, ces objectifs vont de pair, car l'un ne peut exister sans l'autre. Nous sommes fermement convaincus que ces objectifs, qui sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne peuvent être dissociés. Les nations ici présentes, dans leur très grande majorité, se sont engagées à l'égard de ces objectifs en adhérant au Traité sur la non-prolifération et au régime de non-prolifération.

98. Pour donner une explication plus complète de mon vote, je voudrais dire ce qui suit.

99. La Finlande a été heureuse que l'on soit parvenu au consensus pour adopter, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, la résolution 36/78 entérinant les recommandations du Comité préparatoire de la Conférence. Cette résolution a illustré l'importance du consensus lorsqu'il s'agit de questions liées à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine particulièrement important. C'est la seule base solide et constructive permettant le succès des efforts dans un domaine de cette importance et de cette ampleur.

100. Nous regrettons profondément qu'il n'ait pas été possible cette année d'accepter un texte par consensus. Un texte portant uniquement sur la procédure aurait pu atteindre ce but. C'est pourquoi nous pensons que la situation qui s'est créée marque un recul regrettable dans la préparation d'une conférence réussie. Face à une résolution adoptée à la suite d'un vote, le Comité préparatoire aura une tâche extrêmement difficile à réaliser. La résolution et l'atmosphère dans laquelle elle a été adoptée suscitent de sérieuses appréhensions pour ma délégation comme pour bien d'autres. Dans cette résolution, on ignore pratiquement l'importance primordiale de la non-prolifération nucléaire et du système de garanties de l'AIEA. En outre, on n'y fait aucune référence contraignante au Comité de la sécurité des approvisionnements de l'AIEA qui sera pourtant essentiel pour les travaux de la Conférence. Cela représente une omission cruciale et un écart injustifié par rapport aux résolutions précédentes adoptées par consensus.

101. Le Gouvernement de la Finlande persiste à penser que l'élimination des risques de la prolifération des armes nucléaires est une condition essentielle du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Bien que ces éléments soient parfois présentés comme des objectifs qui s'opposent, ils se complètent en fait et se renforcent l'un l'autre. Par conséquent, il est essentiel que les objectifs qui constituent l'encouragement de la coopération internationale dans le domaine du transfert du matériel, de l'équipement et de la technologie nucléaires, d'une part, et le renforcement du régime de non-prolifération, d'autre part, soient poursuivis parallèlement. Si l'on reconnaît pleinement le lien qui existe entre ces deux

objectifs, on aura trouvé la clef du succès de la Conférence.

102. Enfin, malgré les conditions dans lesquelles on a adopté la présente résolution, ma délégation espère vraiment que la Conférence pourra être tenue l'année prochaine. A cette fin, les travaux du Comité préparatoire devraient être menés sur une base commune, en tenant compte des questions fondamentales que j'ai mentionnées. Le succès de la Conférence bénéficierait à tous, aux fournisseurs aussi bien qu'aux destinataires, et servirait en fin de compte les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

103. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer notre vote négatif sur le projet de résolution A/37/L.40/Rev.1.

104. De nombreuses délégations ici présentes, dont la mienne, ont beaucoup travaillé pour mettre au point un projet de résolution de compromis acceptable pour tous qui pouvait être adopté par consensus à cette session. Malheureusement, ces efforts n'ont pas porté leurs fruits.

105. Des divergences fondamentales ont empêché jusqu'à présent le Comité préparatoire d'arriver à un accord sur le fond et sur les procédures à suivre pour la Conférence proposée. Ma délégation elle-même et d'autres ont précisé que la gravité de certains des problèmes en cause impose certaines conditions à une conférence de ce genre si on veut qu'elle porte vraiment des fruits. Pour répondre aux souhaits de certains qui désirent qu'à cette conférence on cherche à établir des principes universellement acceptables pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et qui veulent qu'on y examine les moyens d'assurer cette coopération, mon gouvernement, comme d'autres gouvernements qui pensent comme nous, a répondu en se déclarant prêt à inclure ces points à l'ordre du jour s'il y est déclaré que l'examen de ces points doit se faire conformément aux considérations de non-prolifération acceptables mutuellement et aux délibérations du Comité de la sécurité des approvisionnements de l'AIEA et que les décisions sur tous les aspects de ces questions de fond doivent être adoptées par consensus. C'étaient les conditions essentielles. La résolution néglige cet équilibre nécessaire et vise à préjuger des décisions qu'il faudra prendre au Comité préparatoire concernant l'ordre du jour et la procédure à suivre pour la Conférence.

106. La dernière session du Comité préparatoire a été interrompue avant que l'on fasse des recommandations au sujet des travaux entre les sessions et avant même d'en discuter. Un certain nombre de pays, y compris le mien, considèrent qu'en attendant qu'un accord soit conclu au Comité préparatoire sur des éléments aussi essentiels que l'ordre du jour et la procédure à suivre, il sera prématuré de s'engager dans des préparatifs de fond en suivant d'autres voies. En fait, sans éléments de référence fondamentaux concertés, quelles voies peuvent suivre ces préparatifs de fond et quelles formes peuvent-ils revêtir ? En conséquence, aucune recommandation n'a été encore faite par le Comité préparatoire concernant les travaux entre les sessions. Dans la résolution qui vient d'être adoptée, on néglige cet aspect et on demande des

travaux entre les sessions alors que les conditions de base ne sont pas encore remplies.

107. En outre, on demande dans cette résolution de tenir la prochaine réunion du Comité préparatoire à New York, rompant ainsi la continuité des délibérations et éloignant du lieu de réunion les représentants nationaux qui sont les plus concernés et le personnel des organisations internationales qui est très familiarisé avec les questions examinées par le Comité et se rapportant au sujet de la Conférence. Nous ne sommes pas d'accord avec cette initiative et nous pensons que cette attitude reflète aussi un refus de rechercher une méthode satisfaisante pour tous dans les préparatifs de la Conférence.

108. Les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale, toujours par consensus, comprenaient un texte qui invitait l'AIEA à apporter sa contribution à la Conférence en précisant la contribution désirée. Cette résolution va au-delà de celles qui ont été adoptées antérieurement et ajoute des termes qui limitent la contribution de l'Agence à celle qui lui incombe conformément à son statut, ce qui implique que l'Agence, sans cela, pourrait dépasser le rôle qui lui est attribué par son statut ou encore qu'elle l'a déjà dépassé. La question a été soulevée à la dernière session du Comité préparatoire et ma délégation a répondu que le statut confirme le rôle et les responsabilités de l'Agence, y compris ceux qui découlent du Traité sur la non-prolifération dans le domaine des garanties. Nous pensons donc que cette adjonction est purement gratuite et que, vu la question soulevée à la dernière session du Comité préparatoire concernant les travaux de l'AIEA, elle a une connotation erronée et contestable.

109. Nous souhaitons souligner que cette résolution rappelle des résolutions antérieures qui ont été adoptées par consensus mais à l'égard desquelles nous avons déjà exprimé des réserves avec d'autres délégations. On reprend certains termes des résolutions précédentes que nous avons jugés insuffisants ou insatisfaisants, par exemple au quatrième alinéa du préambule. Nous avons déjà dit que nous étions prêts à tenir compte des intérêts des pays en développement en matière de technologie nucléaire pacifique mais que nous remplissions déjà nos obligations spécifiques dans ce domaine en respectant les obligations assumées en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération à l'égard des parties à ce traité. Dans le même alinéa, on parle aussi de "prolifération des armements nucléaires". Nous avons déjà dit que l'utilisation de ce terme nous pose de graves problèmes s'il n'est pas accompagné, comme dans le Traité sur la non-prolifération, auquel ont souscrit 119 nations, d'une référence à "d'autres dispositifs nucléaires explosifs". Si l'on ne fait référence qu'aux armements nucléaires, on peut ouvrir la voie à de prétendues explosions nucléaires pacifiques. Dans le processus des négociations sur le texte actuel, les auteurs ont, à un moment donné, supprimé cet alinéa de leur propre initiative. Nous regrettons qu'il ait été rétabli dans la version définitive.

110. Pour ce qui est des incidences budgétaires, nous avons déjà fait connaître clairement notre position en Cinquième Commission. Qu'il suffise de dire que, de l'avis des Etats-Unis, il faut libérer les ressources nécessaires pour que la Conférence soit un succès,

mais il faut calculer ces ressources dans le cadre des ressources approuvées pour le budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983.

111. Notre point de vue sur ce qui est un compromis viable à l'égard de la Conférence est reflété dans la proposition d'ordre du jour présentée par plusieurs pays, dont les Etats-Unis, à la troisième session du Comité préparatoire tenue récemment à Vienne, et il figure en annexe au rapport de cette réunion. Nous avons avancé une autre proposition d'ordre du jour, qui figure aussi en annexe au rapport, au cas où un compromis de ce genre ne serait pas possible. Cette autre proposition se concentre sur les aspects de fond des applications de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social, en mettant en particulier l'accent sur les besoins des pays en développement. Cette proposition a été faite au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un accord sur un texte qui comprenne à la fois des principes et des moyens.

112. Nous avons abordé cette tâche dans un esprit de compromis. Néanmoins, nous avons constaté dans nos observations de clôture à la troisième session du Comité préparatoire "qu'un ordre du jour mal équilibré imposé à tel ou tel par un vote à la majorité ne ferait que décourager de nombreuses délégations de continuer à participer aux préparatifs de la Conférence ou à la Conférence elle-même" [voir A/37/48, deuxième partie, annexe III.C, par. II].

113. La résolution a été adoptée alors que ma délégation et d'autres s'y sont opposées. Cette résolution vise à préjuger les décisions qui n'ont pas encore été prises par le Comité préparatoire sur le fond de la Conférence et sur d'autres préparatifs de fond. C'est pourquoi il sera difficile pour nous de participer à une conférence fondée sur la présente résolution.

114. M. KERGIN (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec regret que ma délégation a dû s'associer à d'autres délégations qui ont voté contre le projet de résolution. Nous constatons avec inquiétude que les éléments et les dispositions du texte ont obligé un nombre important de délégations à retirer leur soutien à la décision de l'Assemblée générale sur cette question cette année. Le consensus malheureusement a été rompu — et pas seulement par un seul groupe d'Etats — sur une question qui, si l'on veut qu'elle soit traitée efficacement, ou, selon la résolution, avec des résultats concrets, exige l'appui de tout le monde : fournisseurs et consommateurs, réels et potentiels.

115. Le vote négatif du Canada ne devrait pas être interprété comme un rejet de l'idée de tenir une conférence sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il s'agit plutôt d'une façon de manifester vivement que toute conférence doit réaffirmer l'utilité des structures existantes telles que le Comité de la sécurité des approvisionnements, l'AIEA et au Programme international d'évaluation du cycle du combustible nucléaire, doit en tenir compte et s'y référer. La Conférence devra être aussi l'occasion de renouveler sa volonté de respecter cet idéal que constitue le respect total de la législation internationale, par exemple le Traité sur la non-prolifération ou d'autres règlements tels que les garanties générales qui sont sous-jacentes à ces structures.

116. Ma délégation estime qu'il serait regrettable — et malheureusement, dans le paragraphe 4, la résolution a tendance à suivre cette direction — de donner à la Conférence le mandat de rechercher de nouveaux principes de coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui remplaceraient les normes universellement acceptables et les obligations qui ont été mises au point avec tant de soin et approuvées si largement. Nous sommes aussi préoccupés de voir que la résolution, au paragraphe 2, implique la création d'une bureaucratie spéciale, apparemment non limitée. Nous sommes préoccupés de voir que cette bureaucratie pourrait fonctionner sans mandat réel ou sans mécanisme de contrôle défini dans des domaines tels que les activités d'information régionale et publique, que ma délégation remet en question car elle se demande si elles sont vraiment nécessaires ou pertinentes.

117. Revenant à l'idée de la Conférence elle-même, ma délégation estime qu'aucun objectif utile n'a été servi par l'introduction d'une résolution sur cette question, qui a divisé les Membres. Cependant, l'Assemblée générale aurait échoué encore plus si elle avait voulu insister sur une conférence qui ne pourrait que montrer à quel point l'écart est important entre les vues et les intérêts des Etats Membres. La rupture du consensus aujourd'hui — fait déplorable — montre qu'il faut réévaluer la situation. A la prochaine réunion du Comité préparatoire, nous devons réfléchir posément pour savoir s'il ne serait pas plus productif et plus utile de prévoir une conférence sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui aurait des objectifs moins grandioses et se concentrerait sur un échange de vues plus fonctionnel en vue de consolider et d'élargir le système existant de coopération internationale dans le domaine nucléaire. Les activités et les efforts du Canada viseront ces objectifs plus immédiats mais plus réalisables.

118. Mlle BOYD (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Australie s'est opposée au projet de résolution qui vient d'être adopté par l'Assemblée. Ma délégation regrette que ce texte, qui a trait à la prochaine conférence n'ait pas pu être adopté par consensus, comme cela a été le cas chaque année depuis la première décision de tenir la Conférence, à la trente-cinquième session.

119. Je voudrais dire les raisons les plus importantes pour lesquelles l'Australie n'a pas pu appuyer le texte, bien qu'elle soutienne l'idée de la Conférence elle-même. Lorsqu'elle a décidé de convoquer la Conférence, l'Assemblée générale a signalé quel serait l'objectif de cette conférence, à savoir la promotion de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Pendant les réunions du Comité préparatoire et les consultations sur le texte du document A/37/L.40/Rev.1, certaines délégations ont cherché à élargir les objectifs de la Conférence d'une façon qui n'avait pas été prévue à l'origine et qui n'est pas acceptable maintenant pour d'autres délégations. Si l'on ne peut pas atteindre un consensus sur une question aussi fondamentale, les perspectives de succès de cette conférence sont bien minces. En outre, dans cette résolution, on trouve des éléments par lesquels on cherche à promouvoir l'échange de technologies nucléaires sans que l'on accepte des conditions correspondantes de non-

prolifération. Cela est tout à fait inacceptable pour l'Australie.

120. M. PAVLOVSKÝ (Tchécoslovaquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation tchécoslovaque attache une grande importance à la prochaine Conférence. Nous pensons que cette conférence, soigneusement préparée, constituera un forum utile pour la discussion d'un grand nombre de questions sur ce sujet et la recherche d'une solution. Nous pensons également que la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire exige une approche internationale, ce qui est le but même de la Conférence. Nous sommes prêts à jouer un rôle actif dans les préparatifs de la Conférence et dans ses travaux.

121. Néanmoins, nous sommes fermement convaincus que la Conférence n'atteindra ses objectifs que si elle tient pleinement compte des besoins particuliers de renforcer le régime de non-prolifération et le régime des garanties internationales pour la vérification de l'utilisation pacifique des installations nucléaires. Les fournisseurs et les bénéficiaires des matériaux nucléaires et des techniques du cycle du combustible doivent être liés par des obligations claires et nettes visant à empêcher tout mauvais emploi éventuel de ces matériaux et de cette technologie à des fins militaires. Sans ces obligations, il n'y aura pas de base fiable pour la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

122. Un rôle particulièrement important dans les efforts visant à assurer une utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire incombe au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui est devenu l'un des instruments juridiques les plus universels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un grand nombre d'Etats parties au Traité participeront aussi à la Conférence. Le Traité prévoit une politique efficace pour renforcer le régime des garanties pour ce qui est de l'équipement, des matériaux et des techniques nucléaires; c'est une politique qui s'est pleinement justifiée au cours des dernières années. En même temps, il facilite la coopération internationale en ce qui concerne l'équipement, les matières et les renseignements scientifiques et techniques pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sur une base non discriminatoire.

123. Tout en examinant les questions de la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, nous croyons que la Conférence doit contribuer à l'objectif de l'application totale de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération, comme l'exige aussi l'Assemblée générale dans le Document final de la dixième session extraordinaire qui a été consacrée au désarmement [*résolution S-10/2*].

124. Nous sommes aussi convaincus que l'AIEA, dans le cadre de ses responsabilités, y compris ses activités concernant le régime de non-prolifération peut jouer un rôle particulièrement important dans les préparatifs de fond de la Conférence.

125. Compte tenu de ces considérations, ma délégation a étudié attentivement le projet de résolution qui vient d'être adopté par l'Assemblée. Malheureusement, nous notons que la majorité — sinon toutes —

des suggestions et propositions de fond présentées par un certain nombre de délégations, y compris la mienne, pendant la série de consultations qui ont eu lieu avec les auteurs du projet de résolution en vue de parvenir à un consensus, n'ont pas été prises en compte. Nous pensons que la demande tendant à prendre des dispositions appropriées pour les travaux entre sessions des Etats membres du Comité, comme stipulé au paragraphe 2, n'aboutirait qu'à une discussion prolongée au Comité plutôt qu'à des préparatifs de fond réels. Pour ce qui est du paragraphe 4, nous pensons qu'il n'est ni nécessaire ni utile de préjuger les résultats de la Conférence comme l'ont fait les auteurs. Nous ne pouvons pas accepter non plus un affaiblissement de la contribution de l'AIEA aux travaux préparatoires, comme il ressort du paragraphe 7. De même, nous avons connu des difficultés pour certaines autres dispositions de la résolution. Dans l'ensemble, la résolution, telle que nous la concevons, réduit l'importance du régime de non-prolifération et des garanties de l'AIEA. En conséquence, nous avons dû voter contre elle.

126. Ma délégation regrette profondément que les efforts réels visant à aboutir à un consensus sur cette question si importante se soient avérés infructueux. Mais nous pensons qu'au cours des travaux préparatoires ultérieurs et aussi au cours de la Conférence elle-même, un esprit de coopération régnera et des efforts positifs visant à rechercher des solutions constructives et généralement acceptables seront déployés. Quant à nous, nous sommes résolus à apporter notre contribution dans ce sens.

127. M. SIBAY (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La Turquie a voté pour le projet de résolution. Nous voudrions toutefois préciser notre position au sujet du paragraphe 4 : selon nous, les principes universellement acceptables régissant la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sont inscrits dans le système des garanties de l'AIEA et dans le régime de non-prolifération.

128. M. ŠILOVIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : La Yougoslavie, avec d'autres pays en développement, membres du Groupe des 77, a voté pour le projet de résolution. Nous espérons que, sur la base de la résolution qui vient d'être adoptée, le Comité préparatoire sera en mesure d'entreprendre des préparatifs de fond pour la Conférence. Nous croyons comprendre aussi que l'examen du point 27 de l'ordre du jour n'est pas achevé et que, conformément au paragraphe 3 de la résolution qui vient d'être adoptée, l'Assemblée générale continuera cet examen à la reprise de sa session afin de prendre les décisions nécessaires pour ce qui est de la date de la Conférence, sur la base des résultats de la session du Comité préparatoire prévue pour le début de 1983.

129. En fixant la date de la réunion de printemps du Comité préparatoire, il sera peut-être bon de tenir compte du fait que la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés se tiendra à New Delhi au début du mois de mars 1983. Par conséquent, nous recommandons que le Comité préparatoire se réunisse soit avant soit après cette conférence.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de sécurité

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Argentine a demandé à expliquer la position de sa délégation avant que ne soit prise une décision sur ce point. Je lui donne la parole.

131. M. PFIRTER (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine souhaite que soit consignée au compte rendu sa réserve sur la façon peu satisfaisante dont ont été synthétisés, dans les chapitres 10 et 11 du rapport du Conseil de sécurité [A/37/2], certains des documents liés à la crise récente dans l'Atlantique Sud. En effet, le libellé actuel ne reflète pas d'une manière appropriée et suffisante le contenu de certaines communications importantes dans lesquelles mon gouvernement, d'autres pays, l'Organisation des Etats américains et le mouvement des pays non alignés ont informé le Conseil de sécurité de leur position et de leurs décisions face à l'agression militaire contre l'Argentine et à d'autres questions connexes. Ces omissions déséquilibrent fortement le rapport du Conseil de sécurité et nous obligent par conséquent à émettre cette réserve expresse.

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du rapport du Conseil de sécurité.

Il en est ainsi décidé (décision 37/435).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Cour internationale de Justice

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Cour internationale de Justice portant sur la période du 1^{er} août 1981 au 31 juillet 1982 [A/37/4]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte de ce rapport ?

Il en est ainsi décidé (décision 37/436).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la trente-septième session de l'Assemblée générale (*fin**) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les représentants à examiner le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs et figurant au paragraphe 8 de son deuxième rapport [A/37/543/Add.1]. La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend procéder de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/5 B).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A à C, F, G, I et K), IV (section D), V, VI (section C), VII, VIII et IX (section F)] (*suite*)

* Reprise des débats de la 45^e séance.

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes
d'intolérance religieuse**

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

**Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique : rapport du Secrétaire général**

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question d'une convention relative
aux droits de l'enfant**

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- a) **Rapport du Comité des droits de l'homme;**
- b) **Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;**
- d) **Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort : rapport du Secrétaire général**

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- a) **Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;**
- b) **Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général**

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

- a) **Rapport du Haut Commissaire;**
- b) **Question du maintien du Haut Commissariat;**
- c) **Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général**

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

**Campagne internationale contre le trafic
des drogues : rapport du Secrétaire général**

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

**Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre
des organismes des Nations Unies pour mieux assurer
la jouissance effective des droits de l'homme et des
libertés fondamentales**

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

**Nouvel ordre humanitaire international :
rapport du Secrétaire général**

135. M. BORCHARD (République fédérale d'Allemagne), rapporteur de la Troisième Commission (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission sur les points 12, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 93, 94 et 95 de l'ordre du jour, qui figurent aux documents A/37/745, A/37/715, A/37/716, A/37/717, A/37/718, A/37/727, A/37/692, A/37/728, A/37/693 et A/37/746 respectivement.

136. Au paragraphe 79 de son rapport sur le point 12 [A/37/745], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de 19 projets de résolution. Les projets de résolution I à XIII, XV et XIX ont été adoptés par la Commission sans vote; le projet de résolution XIV a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 99 voix contre 5, avec 18 abstentions; le projet de résolution XVI a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal par 74 voix contre 16, avec 40 abstentions; le projet de résolution XVII a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal par 74 voix contre 16, avec 45 abstentions; et le projet de résolution XVIII a été adopté de la même manière par 67 voix contre 19, avec 49 abstentions.

137. Au paragraphe 8 de son rapport sur le point 84 [A/37/715], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution qu'elle a adopté sans vote.

138. Au paragraphe 16 de son rapport sur le point 85 [A/37/716], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution. Le projet de résolution I a été adopté sans vote. Le projet de résolution II A a été adopté par 102 voix contre zéro, avec 28 abstentions, et le projet de résolution II B a été adopté par 109 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

139. Au paragraphe 7 de son rapport sur le point 86 [A/37/717], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution qu'elle a adopté sans vote.

140. Au paragraphe 13 de son rapport sur le point 87 [A/37/718], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution. Le projet de résolution I a été adopté sans vote et le projet de résolution II a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 52 voix contre 23, avec 53 abstentions.

141. Au paragraphe 10 de son rapport sur le point 88 [A/37/727], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution qu'elle a adoptés sans vote.

142. Au paragraphe 16 de son rapport sur le point 90 [A/37/692], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de trois projets de résolution qu'elle a adoptés sans vote.

143. Au paragraphe 8 de son rapport sur le point 93 [A/37/728], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution qu'elle a adopté sans vote.

144. Au paragraphe 17 de son rapport sur le point 94 [A/37/693], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution et d'un

projet de décision. Le projet de résolution I a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 104 voix contre une, avec 24 abstentions. Le projet de résolution II a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 75 voix contre 30, avec 22 abstentions. Le projet de décision a été adopté sans vote.

145. Au paragraphe 7 de son rapport sur le point 95 [A/37/746], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution qu'elle a adopté sans vote.

146. Enfin, et ce c'est pas le moins important, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour adresser mes remerciements au personnel du Secrétariat et en particulier à Mme Jeanne Condevaux, qui ont travaillé dur et avec efficacité pour préparer les projets de ces rapports que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

147. Je sou mets les recommandations de la Troisième Commission à l'Assemblée générale aux fins d'adoption.

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Mexique qui va présenter les amendements aux documents A/37/L.60 et A/37/L.61.

149. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Mexique a demandé à prendre la parole pour présenter deux projets au titre du point 12 de l'ordre du jour. Le premier [A/37/L.60] est un amendement au projet de résolution XVI, recommandé par la Troisième Commission dans son rapport [A/37/745]. Cet amendement est également parrainé par les délégations de l'Algérie, de la Bolivie, de Cuba et de la Yougoslavie et fait référence, au paragraphe 12 de son dispositif, à l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili.

150. La Commission des droits de l'homme a, d'année en année, prolongé ce mandat, car la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili ne s'est nullement améliorée, comme le signale le Rapporteur spécial lui-même dans son dernier rapport à l'Assemblée [A/37/564]. La véracité et l'impartialité de ce rapport sont irréfutables et ses conclusions peuvent être aisément vérifiées, voire complétées, si l'on se fonde sur les moyens d'information internationaux, de nombreux témoignages de personnalités ainsi que d'organisations politiques, religieuses et culturelles de ce pays.

151. L'extension du mandat du Rapporteur spécial, qui est la conséquence logique du rapport dont je fais mention, incombe à la Commission des droits de l'homme. L'amendement proposé ne préjuge pas la décision que prendra la Commission des droits de l'homme. Cependant, bien qu'il ne soit pas fait référence, cette fois-ci, à la question du Rapporteur spécial, l'Assemblée générale modifiera la ligne de conduite qu'elle a observée pendant sept ans en la matière. Cette attitude pourrait être interprétée comme la reconnaissance du fait que les conditions de vie dans le pays se sont améliorées, ce qui n'est malheureusement pas le cas. Notre devoir est de protéger, dans la mesure du possible, les droits de l'homme et d'éviter que l'on encourage la répression en péchant simplement par omission. Les délégations qui se sont portées

coauteurs de cet amendement espèrent que l'Assemblée partagera leur point de vue et l'appuieront par un vote positif.

152. Ma deuxième proposition [A/37/L.61] est un amendement au projet de résolution XVIII que la Troisième Commission recommande également dans le document A/37/745. Les auteurs de cet amendement sont les délégations de l'Algérie, de la France, de la Grèce, de la Suède et de la Yougoslavie, avec celle du Mexique. Cet amendement a trait à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador.

153. Nous estimons que l'Assemblée générale doit se prononcer lors d'un vote sur cette question d'une importance toute particulière. Ma délégation, au cours du vote sur ce projet de résolution en Troisième Commission, a fait savoir qu'elle n'était pas d'accord avec la hâte inopportune avec laquelle on a présenté certains amendements et évité un vote par appel nominal. Nous demandons que le paragraphe 7 du dispositif que nous proposons maintenant soit incorporé au projet de résolution, car il avait été éliminé du projet initial lors d'un vote qui le fusionnait avec le paragraphe 4 du dispositif, alors qu'il est évident que l'on aurait dû voter séparément sur ces deux paragraphes.

154. Les auteurs sont convaincus que le contenu du paragraphe 7 du dispositif que nous proposons de nouveau est une partie essentielle de la résolution, car il réitère l'appel déjà lancé par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme afin que les parties au conflit en El Salvador s'efforcent de régler pacifiquement ce problème. On ne parviendra à ce règlement que par la négociation et certainement pas par la force.

155. La cessation de la violence en El Salvador revêt une urgence particulière étant donné les pertes considérables en vies humaines et les dommages matériels causés à ce peuple. Il est impossible que les violations des droits de l'homme se poursuivent indéfiniment dans ce pays, ainsi que le souligne nettement le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme [A/37/611].

156. La cessation rapide de ce conflit est indispensable tout comme il est essentiel d'éviter qu'il s'étende au-delà des frontières et se mêle à d'autres situations explosives dans la même région. Il est impérieux de mettre un terme à l'ingérence de forces étrangères et de renouer le dialogue dans une atmosphère dépourvue de manœuvres d'intimidation et de terreur, au contraire de ce qui se passe à l'heure actuelle. Ce n'est qu'ainsi que le peuple d'El Salvador pourra exercer pleinement ses droits et choisir le système politique et économique correspondant le mieux à ses aspirations.

157. L'Assemblée générale, lors du vote sur cet amendement, aura le choix entre deux possibilités : ou bien la solution négociée pour mettre un terme au conflit ou bien l'imposition illusoire de la volonté de l'une des parties par le recours à la force. Nous votons soit pour la polarisation politique et la violence militaire, soit pour la raison et le dialogue. La décision que prendra l'Assemblée est d'autant plus importante que des événements récents montrent que l'on continue d'encourager de l'extérieur la course aux armements et la tension dans cette région.

158. A cette fin, j'aimerais porter à la connaissance de l'Assemblée un important document auquel des personnalités mondiales viennent de souscrire et qui vient de me parvenir il y a quelques heures. Je cite le document :

“Cette année, les prix Nobel de la paix et de littérature, Alfonso García Robles, Alva Myrdal et Gabriel García Márquez, avec le Premier Ministre suédois, Olof Palme, ont adressé le message suivant aux six chefs d'Etats d'Amérique centrale :

“Le risque d'une guerre généralisée en Amérique centrale n'a jamais été aussi imminent. Malgré tout, les possibilités de préserver la paix n'ont jamais été aussi grandes. Nous lançons un appel aux responsables politiques et militaires de la région pour qu'ils entreprennent immédiatement des négociations sans imposer de conditions préalables. Un premier pas consisterait à cesser dans la région toutes livraisons et tout trafic d'armes ainsi que toute aide militaire et à y respecter l'intégrité territoriale des différents pays.”

159. En ce qui concerne cette assemblée et pour éviter des affrontement plus vastes, il est nécessaire que les Etats Membres assument pleinement leurs responsabilités politiques et fassent connaître sans ambiguïté leurs positions.

160. Au nom des auteurs de ces amendements [A/37/L.60 et A/37/L.61], j'invite les délégations à émettre un vote positif afin que soient évitées des catastrophes plus grandes et que soient protégés les droits de l'homme dans deux situations qui sont inscrites depuis un certain temps à l'ordre du jour de l'Assemblée en raison de leur caractère archétypique et parce qu'elles affectent profondément la conscience universelle.

Au titre de l'article 66 du règlement intérieur, il a été décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

161. M. RANGACHARI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : J'avais demandé la parole avant que vous ne donniez votre coup de marteau. Je voulais simplement vous signaler, pour ce qui est du rapport contenu dans le document A/37/693, que nous avons des amendements. S'il est décidé de ne pas discuter ces rapports, ceux qui voudraient parler desdits amendements seront dans l'impossibilité de le faire. Au moment même où je parle, des consultations sont en cours. Je ne sais pas quel en sera le résultat mais il n'est pas impossible, même si nous ne pouvons pas résoudre le problème, que nous soyons en mesure d'indiquer la façon dont le problème peut être traité.

162. J'espère donc qu'en ce qui concerne le rapport sur le point 94 [A/37/693] et les deux amendements [A/37/L.56 et A/37/L.57], nous n'allons pas considérer qu'il ne doit plus y avoir de discussion et que la seule façon dont les délégations pourraient parler serait au titre d'explications de vote. Je ne dis pas qu'il faut qu'il y ait un débat, mais je voudrais quand même maintenir cette possibilité en fonction des résultats des consultations.

163. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'étais sur le point de dire que dans le cadre des explications de vote, les délégations pourront parler de ces amendements.

164. M. RANGACHARI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : C'est précisément ce que je voulais dire. Les délégations pourraient souhaiter dire quelque chose qui ne serait pas une explication de vote. Nous devrions donc réserver la possibilité d'entendre les délégations, si cela est nécessaire. Comme je l'ai dit, des consultations sont en cours en ce moment même. Je ne peux pas en prévoir le résultat mais j'espère que cette possibilité sera maintenue.

165. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Quand nous en serons là, l'Assemblée devra prendre une décision séparée. Pour le moment, nous allons d'abord considérer le rapport de la Troisième Commission sur le point 12 et nous aurons des explications de vote avant le vote sur ce point.

166. M. O'DONOVAN (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement reprendre ce qu'a dit à l'instant le représentant de l'Inde car il y a peut-être eu un malentendu.

167. Certaines délégations se sont inscrites pour prendre la parole, il y a quelque temps déjà, à propos du point 94, et plus particulièrement à propos du rapport de la Troisième Commission qui se rapporte à ce point [A/37/693].

168. Il doit bien être entendu que, étant donné qu'il y a des amendements, les délégations tiendront d'abord à présenter leurs amendements et que d'autres délégations souhaiteront peut-être présenter leurs vues pendant le débat sur ces amendements. Il n'est pas question d'explication de vote, je me permets de vous le faire remarquer. Il s'agit d'un débat. Et, de ce point de vue, je suis tout à fait d'accord avec mon collègue de l'Inde.

169. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas opposé à une discussion sur ces amendements. Mais, comme je le disais, quand nous en serons au point 94, nous verrons s'il convient de discuter de ces amendements car, comme vient de le dire le représentant de l'Inde, les consultations se poursuivent. En fait, je ne sais pas encore combien de représentants ont manifesté le désir de parler sur ce point particulier. Il est bien entendu que, quand nous en serons là, nous aurons la possibilité de rouvrir le débat sur ces points si nécessaire.

170. M. ROSALES-RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait intervenir sur le projet d'amendement contenu dans le document A/37/L.61 qui a trait au point 12 de l'ordre du jour et qui vient d'être présenté par le représentant du Mexique. Je voudrais intervenir, mais non pour une explication de vote. C'est pourquoi j'aimerais demander au Président de nous donner la possibilité de faire quelques observations sur les amendements présentés par la délégation du Mexique, et ensuite, au moment opportun, nous ferons aussi une explication de vote sur l'ensemble du projet d'amendement.

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il est entendu que nous n'allons pas rouvrir le débat en tant que tel, mais que nous allons permettre aux délégations de parler des projets d'amendement qui viennent d'être présentés par le représentant du Mexique. L'Assemblée est-elle d'accord ?

172. Dans ces conditions, je dois préciser que je vais donner la parole aux délégations qui veulent expliquer

leur position sur les amendements A/37/L.60 et A/37/L.61, après quoi je donnerai la parole aux délégations qui voudront expliquer leur vote sur les projets de résolution contenus dans le rapport de la Troisième Commission sur le point 12 [A/37/745]. Je crois que la situation est claire.

173. M. ROSALES-RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous assistons ce après-midi, une fois de plus, à des manœuvres et à des manipulations de la question des droits de l'homme étant donné que nous sommes saisis d'un amendement [A/37/L.61] à un projet de résolution adopté par la Troisième Commission.

174. Le Mexique et certains autres auteurs de ce projet tiennent à démontrer qu'aux Nations Unies les choses doivent se dérouler comme ils le souhaitent — c'est-à-dire de façon partielle, inéquitable et, finalement, absurde. On peut se demander s'il s'agit là d'une attitude responsable. Nous savons tous en réalité que cette manière de faire présomptueuse est fondée sur l'adage "Jalisco ne perd jamais, et quand il perd, il rafle tout". On assiste à une tentative d'introduire la doctrine de Jalisco aux Nations Unies, doctrine qui rappelle la France du menuet et de la guillotine; cette France profondément colonialiste et qui poursuit la politique néocolonialiste au Salvador en vertu du slogan "Intervention, oui; présence, non".

175. L'amendement A/37/L.61 est également le résultat, comme on peut le voir, de la tristement célèbre déclaration franco-mexicaine, qui a été rejetée par l'Amérique latine. Les intéressés utilisent cette farce juridique pour leur propre compte. En définitive, c'est l'histoire qui tranche.

176. Pourquoi cherche-t-on maintenant à manipuler l'Assemblée générale comme si elle était un appendice du parti officiel mexicain? Pourquoi insiste-t-on pour manœuvrer de façon aussi absurde cette question des droits de l'homme? La délégation mexicaine ne comprend-elle pas qu'elle perd chaque jour un peu plus de sa crédibilité? Les termes grandiloquents qui ont été utilisés lors de la présentation du projet sont dénués de sincérité et les références à la Charte et au Prix Nobel de la paix n'ont rien à voir avec cette question.

177. Pourquoi la délégation mexicaine persiste-t-elle dans son attitude hostile à l'égard du Salvador? Pourquoi ne se borne-t-elle pas à résoudre ses propres problèmes nationaux qui sont nombreux et graves et qui vont de la moralité au développement économique et social des masses nécessiteuses? Qui veut-on impressionner? Le projet de résolution A/37/L.61 a-t-il trait à une question relative aux droits de l'homme? Peut-on avancer raisonnablement que cette question ne relève pas de la juridiction intérieure des États et que, par conséquent, elle ne relève pas de la décision souveraine du peuple salvadorien?

178. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je présente mes excuses au représentant du Salvador que je dois interrompre, car le représentant du Mexique a demandé à prendre la parole pour une motion d'ordre.

179. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Je tiens simplement à souligner que le Président a donné la parole au représentant du Salvador — si nous l'avons bien compris — pour parler des amendements que ma délégation a récem-

ment présentés et non pas pour insulter un pays ou pour se mêler des questions internes d'un pays, qui ne font nullement l'objet du débat actuel.

180. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certain que le représentant du Salvador tiendra compte de cette observation et limitera son intervention à la question à l'examen.

181. M. ROSALES-RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Soyez persuadé, Monsieur le Président, que nous sommes les premiers à subir les conséquences de cette façon de procéder.

182. Nous tenons à dire que nous ne voulons pas parler du fond de la proposition car il s'agit d'une procédure que nous rejetons sans appel. Quel que soit le bien-fondé de la proposition, nous ne comprenons pas que l'on veuille encore manipuler l'Assemblée alors même que ces questions ont déjà fait l'objet de décisions de la part de la Troisième Commission.

183. Mme WARZAZI (Maroc) : Je voudrais au nom de ma délégation, faire quelques commentaires sur les deux amendements dont nous sommes saisis; je ne sais d'ailleurs pas pourquoi nous avons commencé par les amendements sur le Chili et El Salvador. Je vois qu'au titre du point 12 il y a d'autres questions que celles-là à l'ordre du jour. Mais enfin, puisque nous avons commencé, nous devons continuer.

184. J'aborderai tout d'abord les amendements présentés sur le Chili [A/37/L.60]. Je dirai que c'est avec un grand étonnement que nous voyons surgir à l'Assemblée générale cet acharnement et, disons-le plus clairement, cette vindicte à l'égard du Chili. Lorsque la Troisième Commission, à sa 73^e séance, a accepté l'amendement proposé oralement par le Royaume-Uni tendant à mettre fin, à son niveau, à la mission du Rapporteur spécial, elle avait certainement pris en considération deux faits extrêmement importants pour ceux qui défendent avec sincérité les droits de l'homme.

185. Premièrement, que les rapporteurs spéciaux, depuis leur nomination sur la question du Chili, ont été incapables d'amorcer un dialogue avec le Gouvernement chilien, ce qui a bien mis en évidence l'inutilité de leur existence. En effet, pour récolter des informations à travers les journaux ou pour interviewer des opposants politiques, nous aurions pu très facilement nous contenter de confier cette tâche à un membre du Secrétariat, ce qui nous aurait évité des dépenses considérables, des frais, des incidences financières exorbitantes et aurait permis de dégager des sommes qui auraient été plus judicieusement utilisées et auraient été d'une plus grande aide par exemple pour les réfugiés d'Afrique australe, les étudiants ou tous autres cas aussi douloureux que ceux-là.

186. Deuxièmement, que le dialogue n'ayant pas été amorcé, la Troisième Commission, grâce à son vote, avait tenté une nouvelle approche du problème qui devait pouvoir nous donner des indications claires quant à l'attitude future du Chili. Cette nouvelle approche est extrêmement importante; il n'y en a d'ailleurs pas d'autre au niveau de l'Assemblée générale, étant donné que des cas comme El Salvador ou la Bolivie nous prouvent que certains rapporteurs sont acceptés. Le succès a d'ailleurs été tel, en ce qui concerne la Bolivie, que nous voyons ce pays, encore sur la sellette

au niveau de la Commission des droits de l'homme, se joindre gaiement aux auteurs de l'amendement sur le Chili.

187. Par conséquent, nous ne comprenons pas l'acharnement de ceux qui veulent imposer à tout prix un rapporteur spécial qui ne travaille qu'en dehors du pays et dont la présence porte précisément préjudice au but que nous nous sommes fixé, à savoir l'amélioration d'une situation par sa parfaite connaissance des données grâce à une coopération entre le pays intéressé et les Nations Unies.

188. Il est d'ailleurs notifiable que la Commission des droits de l'homme pourra prendre les mesures qui s'imposent sans qu'on présente d'amendement, ici, au projet de résolution. Cette Commission pourra prendre les mesures qui s'imposent à la lumière des nouveaux événements.

189. Par conséquent, nous voterons contre l'amendement, car nous n'avons dans notre cœur ni haine, ni désir de vengeance, ni ambitions géo-politiques ou idéologiques. Nous votons en faveur des droits de l'homme et pour la meilleure manière de les défendre. Un point, c'est tout.

190. En ce qui concerne l'amendement sur El Salvador [A/37/L.61], dans une intervention faite au cours du débat sur les droits de l'homme par une délégation, et non des moins importantes, il avait été déclaré ce qui suit :

“Les efforts que l'Organisation des Nations Unies consacre à l'élaboration des divers instruments relatifs à la défense des droits de l'homme doivent être entrepris en conformité avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies au nombre desquels figure celui de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.”

Et cette délégation avait ajouté :

“Il est inadmissible que l'on prenne prétexte des droits de l'homme à des fins d'ingérence.”

191. Or, nous considérons que les amendements qui viennent d'être présentés en ce qui concerne El Salvador, ici, à nouveau, à l'Assemblée, ont pour but de nous amener à nous ingérer dans les affaires politiques intérieures d'un pays. Je suis persuadée que si l'on demandait, au niveau de l'Assemblée générale, par exemple, au Gouvernement polonais de négocier avec “Solidarité”, nous aurions ici tout un tollé, et en partant strictement des droits de l'homme, je crois que ce tollé serait justifié.

192. Nous voterons par conséquent également contre l'amendement concernant El Salvador.

193. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais bien préciser à l'intention de l'Assemblée que nous avons décidé d'avoir des discussions sur les amendements présentés par le représentant du Mexique, et ce au titre du point 12 de l'ordre du jour. Nous sommes parvenus à cette étape de nos travaux et si des représentants souhaitent faire d'autres déclarations sur ce point, je leur donnerai la parole. Nous passerons ensuite aux explications de vote avant le vote sur le projet de résolution.

194. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne l'amendement présenté par

la délégation mexicaine [A/37/L.60], je voudrais déclarer tout d'abord que je ne reconnais pas à cette délégation le droit moral de porter jugement sur nous. Le représentant du Mexique a dit que les rapports du prétendu Rapporteur spécial pouvaient être facilement vérifiés au moyen de divers documents qui ont été publiés par des organisations qu'il a qualifiées de hautement respectables. J'assume que parmi ces organisations, il a inclus “Amnesty International”, qui consacre à la situation des droits de l'homme au Mexique diverses pages dans lesquelles figurent de sérieuses accusations.

195. L'amendement présenté par la délégation du Mexique a pour but de réintroduire dans le projet de résolution déjà adopté par la Troisième Commission une référence à la prolongation du mandat dudit Rapporteur spécial. Je tiens à déclarer que mon gouvernement, depuis sa création il y a quatre ans, n'a jamais reconnu le mandat conféré au prétendu Rapporteur spécial, et ce pour les raisons suivantes. D'abord parce qu'il s'agit là d'une entité *ad causam* désignée sans le consentement de mon gouvernement; ensuite, parce que sa désignation n'est pas conforme aux normes établies aux Nations Unies qui sont d'application générale et d'acceptation universelle; parce que cela représente par conséquent une violation du principe fondamental consacré dans la Charte de l'égalité souveraine de tous les Etats, et nous place devant un cas tout à fait net de discrimination et de sélectivité; parce que, loin de favoriser le développement et la promotion du respect des droits de l'homme, qui, aux termes de l'Article premier de la Charte, constituent un des objectifs de la Charte, il entrave la coopération entre un Etat Membre et les Nations Unies dans ce domaine; enfin, parce qu'il cherche à intervenir dans des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction intérieure des Etats, telles que la politique économique, culturelle, sociale, agricole, et autres politiques d'un Etat souverain.

196. Nous souhaitons être très clairs comme nous l'avons été au cours des huit dernières années lorsque nous avons parlé de cette question. Nous tenons à être absolument clairs et concluants dans notre déclaration que je renouvelle et réaffirme aujourd'hui au nom de mon gouvernement.

197. Nous ne collaborerons pas avec cette personne qualifiée de Rapporteur spécial, nous ne nous soumettrons pas à une quelconque procédure que l'on voudrait tenter de nous appliquer arbitrairement, soit par le truchement de la Commission des droits de l'homme, soit par l'entremise de l'Assemblée générale, nous n'accepterons pas non plus les procédures régulières de l'Organisation, aussi longtemps que ce traitement discriminatoire sera maintenu. Nous exigeons les mêmes droits et par conséquent nous acceptons les mêmes obligations qui s'appliquent aux autres 156 Etats Membres de cette organisation.

198. Nous collaborons et continuerons de collaborer avec toutes les organisations qui appliquent des critères objectifs et des normes généralisées et qui se caractérisent par un véritable esprit humanitaire et rejettent l'activisme et la démagogie politique dans l'accomplissement de la noble tâche qu'elles doivent mener à bien.

199. Au nom de mon gouvernement, je remercie les nombreux pays qui ont repoussé cette campagne prolongée et stérile qui vise à maintenir, avec des fonds provenant du budget ordinaire des Nations Unies auquel participent tous les Etats Membres, une entité particulière que l'un des principaux protagonistes, le Gouvernement du Mexique, n'accepterait pas, j'en suis certain, s'il devait lui exposer la politique intérieure de son pays et, moins encore, si cette entité devait examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays.

200. L'avis toujours plus répandu selon lequel il faut mettre un terme à cette situation, qui ne contribue d'aucune manière au prestige des Nations Unies, est une expression claire du refus de cette pratique discriminatoire particulièrement perverse sur le plan politique et dangereuse par ses conséquences.

201. L'avis autorisé des délégations qui se sont exprimées au cours du débat à la Troisième Commission et dans cette salle en séance plénière représente une démarche positive digne d'être remarquée à un moment où la majorité des Etats Membres a décidé de concentrer ses passions et d'apaiser sa conscience en signalant trois pays seulement — trois pays d'Amérique latine — comme étant supposés violer les droits de l'homme. Dans notre histoire contemporaine, il est difficile de trouver une injustice aussi révélatrice.

202. Par conséquent, ma délégation votera contre l'amendement que l'on prétend apporter au projet de résolution adopté à la Troisième Commission, ainsi que contre le projet de résolution XVI dans sa totalité, puisqu'il renferme une série d'éléments qui déforment la réalité de mon pays.

203. M. GERSHMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de nos délibérations à la Troisième Commission, deux choses sont apparues très clairement. Premièrement, nombre de délégations ont estimé que la façon d'aborder les problèmes des droits de l'homme aux Nations Unies s'est caractérisée par la sélectivité — certains pays étant montrés du doigt, non parce qu'ils violaient les droits de l'homme, mais pour des raisons politiques — et que les projets de résolution que nous examinions manquaient également d'équilibre. En d'autres termes, de nombreuses délégations nous ont fait remarquer qu'il y avait deux formes de déséquilibre dans notre manière d'aborder les droits de l'homme, la première tenant à la nature des projets de résolution, et la deuxième à la sélectivité avec laquelle les pays étaient identifiés.

204. Il nous semble qu'il faille un critère unique pour orienter notre action, afin de nous montrer le plus efficace possible dans le domaine des droits de l'homme et de savoir comment s'y prendre pour que cela soit fait de manière impartiale et non-politique. Malheureusement, ce ne sont pas là les exigences qui ont présidé à nos travaux et les deux projets de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie, ainsi que les deux amendements qui y sont proposés en sont un exemple.

205. Nous avons signalé vendredi dernier à la Troisième Commission, lors de notre explication de vote sur le projet de résolution sur le Chili, que ce projet de résolution ne tenait pas compte des mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme au Chili. Il n'a pas été reconnu dans le projet de résolu-

tion qu'une commission spéciale chargée d'examiner la situation des exilés pour faciliter leur retour au Chili avait été créée. Nous avons fait remarquer que le Président de la Commission chilienne des droits de l'homme avait déclaré que la décision d'établir une commission avait été jugée très positive et avait laissé espérer un dialogue visant à la réconciliation de tous les Chiliens. Nous avons dit combien nous partagions cet espoir. Nous avons fait remarquer qu'il existait d'autres signes de progrès, y compris une plus grande indépendance dans le domaine judiciaire, mais que ce progrès ne pouvait malheureusement en rien être relié à une action quelconque des Nations Unies puisque, comme nous le savons bien, il n'y a pas eu l'ombre d'une communication entre le Gouvernement du Chili et le Rapporteur spécial et que le processus avait ainsi échoué.

206. Un amendement a été présenté par une délégation, essayant d'introduire un peu d'équilibre dans le projet de résolution, ou d'en diminuer le déséquilibre. Cet amendement a été adopté par 46 voix contre 42, avec 42 abstentions. Nous estimons qu'il s'agit là d'une mesure importante pour essayer de regagner quelque équilibre dans notre travail. Nous éloigner de cette attitude ne saurait avoir aucun effet positif sur la situation des droits de l'homme au Chili et ne ferait que nous ramener à un processus punitif et hautement politique par lequel il nous serait impossible d'accomplir quoi que ce soit de constructif en ce qui concerne la situation au Chili, mais qui nous amènerait seulement à entreprendre une démarche politique contre un pays en particulier — démarche politique qui, dans certains cas, est menée par des pays loin d'être eux-mêmes exempts de tout reproche en matière de droits de l'homme.

207. En ce qui concerne l'amendement sur le projet de résolution sur El Salvador [A/37/L.61], j'aimerais faire remarquer une fois encore que, selon ma délégation, il y a eu une évolution importante dans ce pays au cours de l'année écoulée, du point de vue des droits de l'homme. Le 28 mars 1982, a eu lieu une élection qui a remporté un succès écrasant — élection que même le prudent rapport du Rapporteur spécial qualifie d'événement de première importance. En présence de centaines d'observateurs étrangers — 700 pour être exact — et de journalistes, quelque 1,5 million de Salvadoriens se sont rendus aux urnes, ce qui représente environ 80 p. 100 de l'électorat, et ce en dépit des attaques lancées contre le siège principal des élections et les bureaux de vote ainsi que des menaces de représailles des forces de guérilla contre les électeurs. Ces observateurs ont confirmé que les élections s'étaient déroulées dans une atmosphère de liberté et que les électeurs avaient exprimé leur opinion indépendamment de toute pression ou intimidation de la part du gouvernement. Ces élections de mars ont confirmé la déclaration faite par les évêques d'El Salvador selon laquelle les forces de guérilla ne bénéficiaient que d'un faible soutien et non d'une large audience comme on semblerait l'indiquer en adoptant l'amendement proposé ici aujourd'hui.

208. Ce qui nous a paru inexact dans le projet de résolution sur El Salvador, c'est que, comme celui concernant le Chili, il apparaît comme déséquilibré et ne reflète pas la tentative de rééquilibrage inhérente au rapport intérieur du Représentant de la Commission

des droits de l'homme [A/37/611, annexe]. On peut lire dans ce rapport que

“le Représentant spécial a noté le souci manifeste d'améliorer progressivement l'application des droits de l'homme de toute nature dans le pays. La coopération large et ouverte dont le gouvernement a fait preuve pour permettre l'exécution du mandat du Représentant spécial, l'assistance et les facilités accordées au cours de son séjour dans le pays, la création, en vertu du Pacte d'Apaneca, de la Commission des droits de l'homme, et les efforts accomplis pour stimuler les activités du pouvoir judiciaire sont, parmi d'autres, des signes qui confirment l'existence de cette préoccupation.” [Ibid., par. 9.]

En ce qui concerne le système judiciaire, le représentant spécial a souligné le désir des autorités d'améliorer le système de justice criminelle et a déclaré qu'il faisait partie de la politique visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Quant à la violence politique, il a fait remarquer que les assassinats avaient diminué de moitié environ par rapport à 1981.

209. Les Etats-Unis appuient une réconciliation pacifique en El Salvador. Nous n'avons jamais eu d'autre position. Mais, comme ce fut le cas l'an dernier, nous nous opposerons à tout appel à des négociations d'égal à égal entre le gouvernement légitime et le front politique représentant ce que nous estimons être des guérilleros non représentatifs. Nous ne pouvons pas demander à ceux qui cherchent à réaliser une réforme et un ordre démocratique de négocier avec les minorités violentes entraînées et armées par des puissances étrangères. La voie de la paix en Amérique centrale a été marquée par la Communauté démocratique d'Amérique centrale : il s'agit de mettre fin aux mouvements d'armes illégaux et clandestins dans la région, de mettre un terme à la course aux armements à l'échelle régionale et d'encourager la confiance au moyen d'une supervision et une inspection internationales.

210. En adoptant cet amendement, nous ne ferions qu'augmenter le caractère politique du projet de résolution que nous examinons actuellement. Nous estimons que les projets de résolution sur les droits de l'homme soumis à l'examen de la Troisième Commission devraient traiter de questions relatives aux droits de l'homme et ne devraient pas revêtir un caractère politique; la question des négociations — qu'aborde ce projet de résolution — n'est pas, selon nous, une question appropriée à inclure dans un projet de résolution soumis à l'examen de la Troisième Commission : il ne s'agit pas d'un projet de résolution relatif aux droits de l'homme, mais d'un document à caractère politique.

211. C'est pourquoi j'ai le sentiment qu'en adoptant l'amendement proposé par le Mexique, tout comme pour le projet de résolution du Chili, nous annulerions une petite mesure prise par la Troisième Commission en vue de rectifier un état de déséquilibre; nous enlèverions une certaine mesure d'équilibre qui a été introduite dans ce projet de résolution; nous nous éloignerions d'un certain équilibre, et nous nous rapprocherions d'une plus grande sélectivité et d'un plus grand déséquilibre, d'une plus grande politisation des résolutions portant sur les droits de l'homme. Nous

pensons donc qu'il serait inopportun et malheureux que ces amendements soient adoptés par l'Assemblée générale.

212. M. FURSLAND (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation a écouté avec attention et intérêt la présentation par le représentant du Mexique des deux amendements aux projets de résolution sur le Chili et le Salvador contenus dans les documents A/37/L.60 et A/37/L.61. Je ne veux pas du tout encourager une longue discussion sur les questions soulevées dans ces amendements. Tout compte fait, nous les avons discutées longuement à la Troisième Commission. Je prends simplement la parole parce que l'amendement au projet de résolution relatif au Chili cherche à modifier un texte que ma délégation a proposé à la Commission et que cette commission a ensuite accepté par un vote.

213. Ma délégation regrette que l'amendement contenu dans le document A/37/L.60 ait été présenté. Elle le regrette pour deux raisons principales. Premièrement, nous considérons qu'il s'agit d'une pratique généralement malencontreuse et peu utile à nos travaux que de voir des délégations insister pour que nous votions à nouveau en séance plénière sur des questions qui ont déjà été tranchées en commission. Il peut y avoir des raisons de soulever de nouvelles questions, mais ce n'est pas le cas ici. A la Troisième Commission, ma délégation a présenté un amendement au dernier paragraphe du projet de résolution sur le Chili [A/C.3/37/L.53]. Cet amendement avait pour effet de supprimer des références particulières au Rapporteur spécial sur le Chili et de laisser l'avenir de la question entièrement entre les mains de la Commission des droits de l'homme. Cet amendement a été adopté par la Commission à la suite d'un vote. Il figure donc maintenant dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

214. L'amendement contenu dans le document A/37/L.60 vise à inverser la décision de la Commission sur ce point. Si le projet d'amendement de ma délégation n'avait pas été adopté en commission, nous l'aurions certainement regretté, mais nous n'aurions pas songé à relancer la question en séance plénière, forçant les délégations à voter encore une fois sur cette même question. Franchement, si les délégations dont les amendements ne sont pas adoptés en commission insistent pour que l'on vote à nouveau sur ces amendements en séance plénière, nous pourrions tout aussi bien nous dispenser entièrement de voter en commission. Pour ces raisons, ma délégation estime que la présentation de l'amendement contenu dans le document A/37/L.60 est un très mauvais précédent.

215. Deuxièmement, quant au fond, cet amendement nous semble appeler encore plus d'objections que le texte qui a disparu à la suite de notre amendement adopté par la Troisième Commission. La délégation britannique a voté en faveur de tous les projets de résolution de l'Assemblée générale sur le Chili. Nous avons également voté en faveur du projet de résolution A/37/L.53 tel qu'il a été adopté à la Commission. J'espère qu'il n'y a donc pas de doute sur le sérieux de notre préoccupation en ce qui concerne la situation au Chili. Toutefois, nous sommes de plus en plus préoccupés par le caractère sélectif des textes adoptés

par les Nations Unies en ce qui concerne la question du Chili.

216. A ce propos, et pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je tiens à souligner que la question soulevée par notre amendement à la Troisième Commission, et la question soulevée à nouveau par le document A/37/L.60, ne sont pas de savoir s'il faut ou non proroger le mandat du Rapporteur spécial. Comme l'a dit le représentant du Mexique, le Rapporteur spécial est nommé par la Commission des droits de l'homme, et non par l'Assemblée générale. C'est à la Commission qu'il convient de décider s'il faut ou non proroger son mandat.

217. Le sens de notre amendement présenté à la Commission, et par conséquent le sens du projet de résolution dont nous sommes saisis maintenant, est simplement de laisser à la Commission le soin de décider des mesures ultérieures qu'elle juge appropriées de prendre à propos du Chili. Cela ne portera nullement atteinte à une décision éventuelle de la Commission en vue de proroger le mandat du Rapporteur spécial si elle le juge approprié. Cela est clairement illustré par le fait que notre amendement a été appuyé à la Commission par bon nombre de délégations qui soutiennent fortement le Rapporteur spécial et souhaitent que son mandat soit prorogé. Certes, le texte de notre amendement, et par conséquent de la deuxième partie du paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution, n'a pas été inventé par ma délégation. C'est un texte qui a été repris mot à mot dans le projet de résolution sur le Chili soumis cette année par les délégations du Danemark et des Pays-Bas [A/C.3/37/L.68].

218. Les projets de résolution correspondants de la Troisième Commission laissent entièrement à la Commission des droits de l'homme le soin de décider de toute action ultérieure. Ma délégation ne voit pas pourquoi on traiterai autrement le Chili. L'Assemblée a été saisie d'un rapport élaboré par le Rapporteur spécial [A/37/564]. La Commission des droits de l'homme aura l'avantage d'entendre directement le Rapporteur spécial qui exposera son point de vue sur la situation au Chili, et qui suggérera peut-être d'autres mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies, y compris la discussion d'une prolongation éventuelle de son propre mandat.

219. Dans la présentation de son rapport à la Troisième Commission, le Rapporteur spécial a lui-même indiqué qu'il serait prêt à renoncer à ses fonctions si cela pouvait faciliter la coopération avec le Gouvernement chilien. Ma délégation voit là une approche constructive. Si le Rapporteur spécial est disposé à se montrer accommodant à ce sujet, ma délégation ne voit pas pourquoi cette assemblée chercherait à préjuger la décision prise par la Commission.

220. Ma délégation a noté que le représentant du Mexique, en présentant l'amendement contenu dans le document A/37/L.60, a dit que cela ne préjugerai aucunement une décision de la Commission des droits de l'homme. En fait, si cet amendement était adopté, nous espérons que la Commission l'envisagerai ainsi. Quoi qu'il en soit, ma délégation ne pense pas que ce soit là le sens de cet amendement. De l'avis de ma délégation, il suggère un degré encore plus fort de jugement anticipé que celui du texte original contenu

dans le document A/37/L.53, que la Troisième Commission dans sa sagesse, a jugé bon de supprimer. Ce dernier document invitait simplement la Commission à proroger le mandat du Rapporteur spécial. Si l'amendement était adopté, le projet de résolution prierait — ce qui est un terme plus fort qu'"inviter" — la Commission d'étudier le rapport du Rapporteur spécial en vue de prendre les mesures les plus appropriées, en particulier en ce qui concerne la prolongation du mandat du Rapporteur spécial.

221. Premièrement, tout cela porte à croire que la Commission des droits de l'homme devrait agir en vue de prolonger le mandat du Rapporteur spécial, et que ce devrait être l'une des mesures les plus appropriées à prendre. Mais le texte va encore plus loin. Quand l'Assemblée générale demande à la Commission des droits de l'homme, comme c'est très souvent le cas, de prendre en considération les résolutions appropriées, en particulier par exemple la résolution 32/130, cela signifie que la Commission doit prendre particulièrement en considération la résolution 32/130 mais qu'elle doit prendre aussi en considération d'autres résolutions appropriées.

222. L'adoption de l'amendement contenu dans le document A/37/L.60 signifierai par conséquent que l'Assemblée prie non seulement la Commission d'agir dans le sens de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, mais aussi dans le sens d'autres mesures appropriées.

223. Ma délégation ne sait pas si telle était bien l'intention des auteurs; nous ne savons d'ailleurs pas non plus quelles autres mesures appropriées ils avaient à l'esprit, mais c'est là ce que signifie clairement cet amendement. Si cet amendement était adopté, le texte de la résolution irait donc plus loin que celui du projet de résolution [A/37/L.53], il irait plus loin que les formules qui figuraient dans ce projet de résolution et que la Troisième Commission a décidé de supprimer, et irait également plus loin que n'importe laquelle des autres résolutions adoptées sur la question du Chili ces dernières années.

224. Il ressort clairement de ce que j'ai dit que ma délégation éprouve certaines difficultés avec le fond de l'amendement, mais je voudrais aussi dire à nouveau que nous n'acceptons pas le principe selon lequel on insiste pour que l'Assemblée, en plénière, revienne sur des décisions qui ont déjà été prises en commission.

225. Compte tenu de ce qui précède, si les auteurs de l'amendement pouvaient accepter de le retirer, ma délégation considérerait que ce serait là une mesure constructive et utile, tant pour cette instance que pour les travaux futurs de l'Assemblée.

226. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucune autre délégation n'ayant demandé la parole pour participer au débat sur l'amendement présenté par le représentant du Mexique, le débat est clos. L'Assemblée va maintenant entendre les déclarations que les représentants souhaitent faire dans le cadre des explications de vote avant le vote sur l'ensemble des 19 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au titre du point 12 de l'ordre du jour.

227. Je voudrais rappeler aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée géné-

rale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les représentants de leur place.

228. M. del ROSARIO CEBALLOS (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : C'est sans ambages et sans équivoque que nous tenons à déclarer, devant l'Assemblée, que le sens dans lequel nous allons voter sur les projets de résolution relatifs aux violations des droits de l'homme ne signifie pas que les sentiments d'amitié, de respect et de compréhension que nous éprouvons à l'égard des ressortissants des pays mentionnés dans ces projets soient pour autant affaiblis. Bien au contraire, les déclarations que nous avons faites à la Troisième Commission et la brève intervention que nous prononçons actuellement nous engagent encore plus à lutter pour le bien-être de tout le continent américain.

M. Moreno-Salcedo (Philippines), vice-président, prend la présidence.

229. De même, cette position nous donne davantage la force morale d'offrir nos bons offices, si ceux-ci étaient sollicités, pour aider à chercher des solutions aux problèmes politiques et sociaux complexes affectant des peuples auxquels nous unissent des liens sacrés que nous respectons.

230. Le Gouvernement de la République dominicaine réaffirme en cette occasion qu'il contribuera à toute initiative de paix et de recherche de solutions pacifiques dans n'importe quelle partie du continent américain. Cette position de médiateur de mon pays est apparue clairement lorsqu'il a apporté immédiatement son appui, en septembre dernier [33^e séance], à l'initiative de certains pays visant à créer une meilleure compréhension entre les pays de l'Amérique centrale.

231. Notre pays respecte absolument les droits fondamentaux de l'homme, nous sommes les défenseurs du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, amis de tous, nous ne sommes les ennemis de personne, notre pays est une île située au centre des Antilles, et dont la situation géographique stratégique pourrait représenter un lieu neutre, une terre d'élection favorable à des dialogues sérieux de rapprochement et de compréhension.

232. Nous sommes et continuerons d'être des pionniers dans les efforts que nous menons pour la paix et l'entente entre les peuples américains. Nous saisissons à nouveau cette occasion pour réaffirmer que mon gouvernement et mon peuple condamnent et réprouvent les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent, sans exception. Cependant, les projets de résolution dont nous sommes saisis traitent de cette question d'une manière abusivement sélective : il semblerait qu'il existe, au sein de l'Assemblée générale, une sorte de discrimination et de préjugé à l'encontre des pays latino-américains. Nous réaffirmons que l'Amérique latine ne détient pas le monopole des violations des droits de l'homme dans le monde.

233. Nous ne voulons nullement contribuer à ce processus sélectif dont les conséquences pourraient être plus graves que les situations mêmes auxquelles on prétend apporter des solutions. C'est pourquoi nous nous sommes vus obligés de nous abstenir lors du vote sur tous les projets portant condamnation des

violations des droits de l'homme dans les pays latino-américains.

234. M. SANZ de SANTAMARÍA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Trois projets de résolution sur des violations des droits de l'homme sont soumis à l'examen de l'Assemblée. Chacun de ces projets stigmatise un pays en le désignant nommément, comme si les graves violations des droits de l'homme qui existent dans de si nombreuses régions du monde ne se produisaient que dans ces pays.

235. Les trois projets de résolution concernent des violations des droits de l'homme dans des pays de l'Amérique latine et il y est demandé que soit poursuivie la pratique, qui s'est avérée stérile, consistant à établir des rapports sur la situation des droits de l'homme dans un pays déterminé. Stérile, parce que ces rapports sont des catalogues d'horreurs où il n'est pas procédé à une analyse approfondie de la complexité de la situation et où il n'est tenu compte ni des succès, ni des immenses difficultés que connaissent chacun de ces pays dans la poursuite de leurs réalisations imparfaites, encore que méritoires, sur la voie menant à une véritable démocratie.

236. Comme en général ces résolutions se transforment en une liste d'accusations, utilisée à maintes reprises à des fins politiques, non pas pour proposer des solutions, mais pour servir des intérêts bien définis de politique internationale, elles ont pour résultat immédiat d'anéantir toute possibilité de dialogue avec le gouvernement du pays en cause, c'est-à-dire la seule possibilité de trouver une solution aux problèmes.

237. La Colombie peut parler à bon escient de ces questions car elle a toujours eu pour position de contribuer à la recherche de solutions efficaces permettant d'assurer le véritable respect des droits de l'homme. C'est pourquoi elle est partie à tous les pactes et conventions régionaux et internationaux concernant la protection des droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir résolution 2200 A (XXI), annexe] auquel ont accédé peu de pays du fait peut-être que les autres redoutent l'utilisation politique que l'on peut en faire.

238. Nous sommes en effet persuadés, honnêtement et profondément, de l'importance que revêt le respect des droits de l'homme. La Colombie a lutté contre les grandes difficultés dues au sous-développement, en recherchant avant tout le maintien de sa situation d'Etat de droit, dans lequel la loi régit la société, en cherchant à maintenir les institutions démocratiques qui sont l'expression de la volonté politique du peuple, librement exprimée par les urnes, et en maintenant l'action du gouvernement dans le cadre d'une séparation ferme et stricte des pouvoirs.

239. En général, l'Assemblée générale ne dénonce que les violations du type de celles qui sont mentionnées dans les projets de résolution qui nous sont soumis et l'on fait des efforts pour éviter que d'autres pays modifient le sens de ces projets de résolution.

240. Dans le cas de El Salvador, on ignore le fait même des élections et des efforts qui sont déployés pour rechercher la justice sociale, y compris le lancement d'une réforme agraire difficile. On ignore les dispositions du Pacte d'Apaneca.

241. En ce qui concerne le Guatemala, le texte du projet de résolution à l'examen ne mentionne pas le fait que le gouvernement a annoncé l'organisation d'élections pour une assemblée constituante et la création d'une Commission chargée de surveiller le respect des droits de l'homme.

242. Dans la vie des peuples, sous toutes les latitudes malheureusement, on assiste à des violations de ces principes parmi lesquelles la plus grave est représentée par la guerre. Avec des armes classiques souvent très perfectionnées qui proviennent des usines de mort des pays industrialisés, on supprime des vies innocentes de personnes simples, de civils comme de militaires. C'est la façon la plus claire de nier le premier des droits de l'homme : le droit à la vie.

243. Le respect des droits de l'homme pose des problèmes partout et aucun pays, qu'il soit avancé ou sous-développé sur le plan économique, n'est à l'abri des reproches. Beaucoup de ces pays en développement ont des ennemis implacables : la misère, l'ignorance, la malnutrition, la maladie et l'inertie. Souvent, la lutte contre le développement est identique à la lutte contre la subversion.

244. Pour les Etats qui sont favorables aux pratiques établies par ces projets de résolution, je voudrais citer une partie de la déclaration qu'a prononcée récemment le célèbre écrivain colombien Gabriel García Márquez, en Suède, lors de l'attribution du Prix Nobel de littérature. En mentionnant l'évaluation que font les Européens de la réalité de l'Amérique latine que prétendent modifier ces projets de résolution, il a dit :

“Il est compréhensible qu'ils prennent nos mesures avec la même aune qu'ils utilisent pour se mesurer eux-mêmes, sans se rendre compte que les conditions de vie ne sont pas les mêmes pour tous et que la recherche de l'identité propre est aussi ardue et sanglante pour nous qu'elle l'a été pour eux. L'interprétation de notre réalité à partir de schémas étrangers contribue à nous rendre toujours moins connus, toujours moins libres, toujours plus solitaires.

“Mais je crois que les Européens, avec leur esprit critique, luttent aussi pour une patrie plus grande et plus juste et pourraient nous aider bien plus s'ils reconsidéraient fondamentalement leur façon de nous juger. La solidarité avec nos rêves ne nous fera pas sentir moins seuls si elle ne se manifeste même pas concrètement par le soutien légitime des peuples qui ont l'illusion de mener une vie qui leur soit plus propre parce qu'ils sont isolés du monde.

“Pourquoi penser que la justice sociale que les Européens tellement avancés cherchent à imposer dans leurs pays ne pourrait pas non plus être un objectif latino-américain poursuivi avec des méthodes différentes et dans des conditions différentes ? Non, la violence et l'infinie souffrance qui caractérisent notre histoire sont le résultat d'une injustice séculaire, d'une immense amertume et non pas d'un complot ourdi à 2 000 milles de nos foyers. Mais de nombreux dirigeants et penseurs européens l'ont cru, avec l'infantilisme des vieillards qui ont oublié les folies fécondes de leur jeunesse, comme s'il n'était pas possible d'avoir un autre destin que celui de vivre à la merci des deux grands maîtres

du monde. Voilà, chers amis, la dimension de notre solitude.”

245. La Colombie souhaite réaffirmer la préoccupation qu'elle ressent face au degré élevé de politisation que revêt le débat sur cette question. En continuant cette pratique politique de désinformation quant à la situation réelle d'un pays, nous nous éloignons chaque fois plus de la possibilité d'identifier les problèmes réels et, par conséquent, de la possibilité de leur trouver une solution.

246. Pour toutes ces raisons, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur ces projets de résolution.

247. M. NGO PIN (Kampuchea démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'éprouve aucune difficulté à se joindre au consensus sur le projet de résolution XI concernant le droit à l'éducation et sur le projet de résolution XII sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur. La position de mon gouvernement sur ces deux questions a toujours été très claire pour tous, en particulier en ce moment, où mon pays traverse la pire période de son histoire du fait de l'invasion et de l'occupation étrangères. A ce propos, ma délégation se sent contrainte d'expliquer sa position avant que l'Assemblée ne se prononce.

248. En ce qui concerne le projet de résolution XI, ma délégation prend sérieusement note du quatrième alinéa du préambule où l'on réaffirme “l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme”. Pourtant, comme ma délégation l'a dit clairement dans la déclaration qu'elle a faite dans le cadre du débat général en Troisième Commission, dans des régions qui se trouvent sous le contrôle de troupes d'occupation étrangères comptant plus de 250 000 hommes, le peuple kampuchéen ne peut aucunement jouir des libertés et des droits de l'homme fondamentaux et sacrés, sans même parler de ses droits à l'éducation. En cherchant à déraciner la culture, la civilisation et l'âme kampuchéennes comme ils l'ont fait avec la nation islamique Champa au XVII^e siècle, les envahisseurs osent maintenant aller jusqu'à contraindre les enfants et le peuple kampuchéens à apprendre leur langue avant même qu'ils sachent lire ou écrire leur langue maternelle, le kampuchéen.

249. De même, en ce qui concerne le projet de résolution XII, ma délégation voudrait attirer l'attention de l'Assemblée sur les premier, deuxième et troisième alinéas du préambule. Le premier alinéa rappelle l'origine de la fondation des Nations Unies et le fait que, “dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre”; le second alinéa déclare : “Ayant présent à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme”; et le troisième alinéa réaffirme : “Les buts et principes énoncés dans la Charte, qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales

fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes."

250. Tout le monde sait que les théories et la politique des envahisseurs, dont les représentants prétendent, pour tromper l'opinion, parrainer les deux projets de résolution, sont en contradiction complète avec leurs actes et leurs buts. Ma délégation demande donc à l'Assemblée de prendre note de ses réserves fermes en ce qui concerne l'inclusion du Viet Nam en tant que coauteur des deux projets de résolution.

251. M. ROSALES-RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution XVIII de la manière suivante. Comme le projet de résolution contient une série d'éléments erronés, allant de l'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat à la déformation de la fonction fondamentale des Nations Unies qui est de promouvoir les droits de l'homme, en politisant la question à un degré si dangereux que l'on risque de discréditer le système en faisant des recommandations des pamphlets politiques en faveur de tendances extrémistes motivées par des alignements avec des mouvements internationaux européens qui agissent de connivence avec certaines idéologies d'extrême gauche, et auxquelles s'allient certains pays d'Amérique latine, notre pays votera contre le projet de résolution.

252. Pour adopter cette position, il ne suffit pas de se borner à dire que le projet est partial et qu'il est un élément d'une méthodologie stratégique discriminatoire à l'égard des pays d'Amérique latine uniquement. Si l'on note leur attitude et leurs interventions en Troisième Commission, les pays de la région, avec les exceptions qui confirment la règle, sont franchement contre ce traitement injuste et presque insultant. Les arguments faibles, inconsistants et cyniques qui ont été présentés ne cherchent qu'à troubler la conscience de ceux qui connaissent le dommage causé au groupe des Etats d'Amérique latine dans son ensemble et au prestige des Nations Unies qui assument la qualité d'auteur de ces tendances par l'ignorance et la mauvaise foi du procédé. Cette année, nous avons eu la preuve jusqu'à satiété de la sélectivité et du sectarisme qui ont caractérisé l'examen de cette question.

253. Dans le cas du projet de résolution XVIII, la situation s'est détériorée depuis les réunions de la Troisième Commission. En effet, les amendements présentés par une délégation respectable ont essayé d'apporter un minimum d'objectivité pour corriger le déséquilibre. La Troisième Commission a été divisée. Cela signifiait que les délégations avaient pris conscience de la situation et n'étaient pas satisfaites du projet soumis sur la question des droits de l'homme en El Salvador, car en dépit d'une propagande hostile, le Gouvernement déployait des efforts immenses pour faire avancer les réformes économiques, sociales et politiques.

254. En effet, le processus de réforme agraire le plus complet d'Amérique latine continue.

255. Dans le domaine politique, nous sommes fermement convaincus que des élections libres permettront en 1984 d'élire un nouveau Président de la République ainsi que les maires de toutes les municipalités. Le chef du Bureau des élections a affirmé il y a quel-

ques jours que "la nouvelle loi électorale qui régira les élections de 1984 invitera toutes les idéologies à participer aux futures consultations populaires." Je voudrais souligner : toutes les idéologies. Aux yeux du monde, un événement électoral a eu lieu, où la controverse idéologique était présente, ce qui a poussé une grande partie des citoyens, représentant 90 p. 100 de l'électorat, à voter. Cela a été constaté par des observateurs de gouvernements et d'organisations internationales ainsi que par des représentants d'organisations électorales, syndicales, civiles et politiques, des représentants de la Fédération internationale des droits de l'homme, des membres du Parlement européen et des personnalités politiques invités. En outre, 742 organismes de presse étrangère ont envoyé des représentants, y compris des chaînes de télévision. Pour cette raison, le 28 mars 1982 représente une épopée dans les pages de l'histoire d'El Salvador.

256. En même temps, cela apporte des garanties pour que les élections envisagées pour 1984 représentent un nouveau plébiscite où les parties représentant les différentes idéologies, sans aucune exception, auront l'occasion de vérifier qui recueille la sympathie de la population. La démocratie se vérifie par les urnes, non pas la force ou la subversion. Celui qui prétend avoir le peuple à ses côtés, doit le prouver. Le peuple d'El Salvador ne veut pas prendre les vessies pour des lanternes.

257. Il est donc absurde, voire ridicule, que l'on cherche à fermer les yeux sur les élections du 28 mars dernier, ce que prétend le projet de résolution. En dernière analyse, c'est le peuple d'El Salvador qui a été le juge. Pourquoi certains étrangers veulent-ils enlever le mérite au peuple d'El Salvador ? Ce qu'ils cherchent, c'est le répudier.

258. La façon dont le problème des droits de l'homme est abordé aux Nations Unies revêt la forme d'une boule de neige qui peut emporter beaucoup d'entre nous. Les apprentis sorciers feront l'expérience de leurs créations. Ceux qui vivent dans une maison de verre ne devraient pas lancer de pierres. Si on veut présenter une optique aussi déformée et hypocrite, il faut en supporter les conséquences. Est-ce que l'on veut convertir aux Nations Unies la "morale nordique" en une sorte d'inquisition, avec une juridiction internationale pouvant émettre des normes de moralité qui, par la déformation des valeurs et des idéologies, élèveront les témoins en juges ? La preuve sera viciée d'emblée et les Etats sans exception seront parties en raison de précédents à ce tribunal qui cherche à chasser des sorcières d'Etat !

259. La légèreté avec laquelle ces questions ont été traitées, alliée à l'esprit de revanche et aux idéologies courantes, est le reflet de la partialité qui a présidé à leur examen et représente une victoire à la Pyrrhus, une résolution inutile qui n'a rien de positif ou de constructif; au contraire, elle encourage la violence prônée par des propositions extrémistes. Il est temps que l'on se rende compte que l'un des objectifs de la Charte, la promotion des droits de l'homme, est en train de se dégrader et de devenir une nouvelle Inquisition qui rappelle une sombre époque de l'histoire.

260. L'Amérique latine, qui s'est caractérisée par de grandes contributions au droit international, possède un système intégré dans le cadre des droits de l'homme

qui envisage jusqu'à une Cour interaméricaine des droits de l'homme ayant un pouvoir juridictionnel et les pays membres du système interaméricain pourront au moment où ils le souhaiteront offrir leur unique collaboration aux organismes de ce système établi et appuyer les Nations Unies dans ce domaine. Devant un texte aussi détestable que celui du projet de résolution XVIII qui, comme je l'ai dit, est interventionniste, partial, politisé et tristement manipulé, on ne peut s'empêcher de se poser des questions. Est-ce qu'un seul pays dans cette salle accepterait de renoncer à la protection du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat ? Il suffit de lire le projet pour se rendre compte de sa teneur politique et interventionniste pour voir que la question des droits de l'homme y est abordée avec parti-pris et partialité, pour lui donner un vernis qui ne résiste pas à l'analyse la plus sommaire.

261. En résumé, El Salvador rejette ce projet de résolution parce qu'il représente une tentative futile et démesurée de la part d'un petit nombre de pays, de s'ingérer dans le processus politique d'El Salvador, en cherchant vainement à faire fléchir la volonté d'un peuple qui s'est massivement manifesté en faveur de la paix et la participation au processus électoral en tant que moyen permettant de consolider la démocratie.

262. Le projet décrit la situation d'El Salvador en des termes tels qu'ils déforment la réalité et méconnaît les efforts des autorités supérieures de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme, en un contraste absurde avec le rapport du professeur José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme. Le comble est que ce projet a été élaboré et distribué dans ses versions multiples, pires les unes que les autres, avant que le rapport ne soit connu à la Troisième Commission, préjugant ainsi son contenu et par conséquent s'y référant d'une manière fallacieuse.

263. Ainsi, nous sommes saisis d'un projet qui ne vise aucun objectif humanitaire véritable, dont le but est de servir de pamphlet de propagande à l'étranger car en El Salvador il n'en sera tenu aucun compte en raison de ses défauts intrinsèques.

264. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce projet.

265. M. ROA KOURI (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait exposer sa position en ce qui concerne les projets de résolution XVI et XVIII, recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 79 de son rapport [A/37/745], relatifs à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili et en El Salvador respectivement.

266. Le projet de résolution relatif au Chili, présenté à la Troisième Commission par diverses délégations, dont la mienne, comprenait dans son dispositif un paragraphe par lequel l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme de renouveler, pour la durée nécessaire, le mandat du Rapporteur spécial sur le Chili. Certes, ce renouvellement s'impose. Le Rapporteur spécial lui-même a précisé dans son dernier rapport à l'Assemblée générale "qu'il n'y a absolument aucune amélioration dans la situation des droits de l'homme au Chili".

267. Ainsi, la Commission des droits de l'homme du Chili, réunie à Santiago le 13 décembre 1982 pour célébrer le quatrième anniversaire de sa fondation et le trente-quatrième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a publié un communiqué où elle demande que l'on n'interrompe pas ou que l'on n'abandonne pas le mécanisme du Rapporteur spécial et prie l'Assemblée générale de continuer à exprimer son inquiétude et son appui à l'égard de la cause des droits de l'homme au Chili.

268. Le paragraphe relatif au renouvellement du mandat du Rapporteur spécial, éliminé à la suite d'un amendement présenté par le Royaume-Uni, sans doute pour remercier le régime Pinochet de l'attitude, pour le moins ambiguë, qu'il a prise pendant la guerre des Malvinas, doit être rétabli par l'Assemblée générale. La situation qui règne dans le pays frère d'Amérique australe ne justifie pas le contraire.

269. Pour ce qui est du projet de résolution XVIII, ma délégation juge essentiel de rétablir le paragraphe qui figurait dans le texte original du projet de résolution, qui visait à favoriser une solution politique négociée pour aboutir à un règlement pacifique et créer les conditions appropriées en El Salvador pour établir un gouvernement au moyen d'élections justes et libres, à l'abri du chantage et de la terreur. Cette solution, préconisée par de nombreux membres responsables de la communauté internationale et appuyée par des dirigeants latino-américains prestigieux, exige l'ouverture de négociations directes entre les représentants du gouvernement et ceux des forces populaires, groupées au sein du front démocratique révolutionnaire et du front Farabundo Martí de libération nationale, comme partie belligérante au conflit.

270. Le fait de ne pas rétablir ce paragraphe dans le projet de résolution XVIII, comme le suggère une note qui rappelle la doctrine agressive et dépassée de Monroe, et émane de la mission des Etats-Unis, envoyée sous forme d'instructions péremptoires à de nombreux Etats Membres souverains de l'Organisation, équivaldrait à sanctionner la suprématie de l'arbitraire, de l'illégalité et de l'injustice sur le droit, la raison et la solution politique générale qu'exige l'immense majorité du peuple salvadorien.

271. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Au cours du débat consacré au point 12 de l'ordre du jour, ma délégation avait réitéré sa position en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sujet suprême de tout le Droit, y compris du droit international. Les droits de l'homme sont aujourd'hui le pilier sur lequel s'appuie le nouvel ordre international et la garantie de la paix et de la sécurité nationales et internationales.

272. Depuis 1948, année où a été approuvée la Déclaration universelle des droits de l'homme, une ère nouvelle s'est ouverte dans l'entreprise lancée en vue de respecter la dignité de la personne humaine et d'améliorer la société. Pour le Costa Rica, l'application universelle de ces droits est essentielle, que ces droits soient politiques, civils, économiques, culturels ou sociaux.

273. Compte tenu de ces considérations, ma délégation ne peut que manifester sa surprise et son regret devant l'attitude adoptée d'une façon générale dans

cette salle qui vise à censurer la violation de ces droits lorsqu'ils se produisent dans certains pays et à faire abstraction des transgressions répétées, et non moins scandaleuses, qui se produisent dans d'autres. Tout cela aboutit chaque année à la répétition d'un rituel qui ne donne aucun résultat positif et qui érode les principes et le prestige des Nations Unies. Pour l'opinion publique internationale et pour beaucoup de peuples qui souffrent sur la terre, il est clair que ces résolutions sont malséantes parce qu'elles oublient, d'une façon inexplicable, la situation intérieure qui règne dans certains des pays qui parrainent les résolutions soumises à l'examen de l'Assemblée.

274. Cela contraste aussi avec les rapports d'organisations telles qu'Amnesty International qui montrent, par exemple, le spectacle de milliers de prisonniers politiques qui vivent depuis longtemps l'angoisse dans ces pays mêmes sans pouvoir espérer une amélioration de leur sort. Il est inadmissible que quelques-uns de ces pays où se perpétuent des situations de ce genre se présentent devant la communauté internationale comme des champions des droits de l'homme et prétendent être dignes de foi.

275. En tant que peuple d'Amérique centrale, nous sommes particulièrement sensibles à ces questions. Pendant des dizaines d'années, nous avons été préoccupés par l'injustice et la violation quotidienne des droits des peuples qui ont inexorablement conduit à l'instabilité et aux luttes qui, aujourd'hui, dévastent notre région. En tant que peuple de l'Amérique centrale, nous sommes convaincus que le chemin qui mène à la stabilité de la région, à la paix et à la justice que méritent nos peuples passe nécessairement par la promotion et le respect strict des droits de l'homme pour les nations centraméricaines. Cette conviction nous inspire une profonde angoisse quand nous voyons la juste cause des peuples d'Amérique centrale très souvent dénaturée par la manipulation politique qui sert des causes étrangères aux vœux et aux intérêts véritables des nations de l'Amérique centrale.

276. Le Costa Rica est intéressé, par-dessus tout, à donner le meilleur appui possible aux éléments qui, à l'intérieur de nos sociétés, luttent pour améliorer le sort de leurs populations et qui ne cessent de se heurter à des groupes antidémocratiques de gauche et de droite. Nous avons des doutes quant à l'incidence des résolutions du genre de celles dont on discute ici à propos d'El Salvador et du Guatemala pour ce qui est de leurs résultats positifs si, du moins, c'est là le but recherché. La preuve des efforts positifs réalisés par ces secteurs nous est actuellement donnée avec la récente constitution en El Salvador d'une Commission des droits de l'homme active. Seuls des intérêts politiques peuvent expliquer que, des amendements proposés par le Canada à la Troisième Commission et contenus dans le document A/C.3/37/L.82, l'amendement n° 3, qui prend en considération la création de cette commission et tend à la renforcer, n'ait pas été adopté.

277. En outre, le Gouvernement d'El Salvador a dit qu'il était prêt à recevoir le pr Pastor Ridruejo sur son territoire et à lui donner toutes facilités pour mettre au point le rapport analysé à fond en Troisième Commission et où le représentant d'El Salvador a déclaré : "En ce qui concerne les recommandations qui figurent dans le rapport et étant donné que certaines d'entre

elles pourraient être extrêmement utiles aux buts que se propose le gouvernement, je dois indiquer qu'elles seront dûment considérées".

278. Par ailleurs, un projet de résolution sur les droits de l'homme au Guatemala a été adopté, bien que le gouvernement de ce pays d'Amérique centrale ait accepté la nomination d'un rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme, qui sera chargé d'examiner la situation. Nous espérons qu'il pourra commencer son enquête sans tarder et il est probable que l'Assemblée en sera saisie l'année prochaine. En outre, le Gouvernement du Guatemala, de sa propre initiative, a également invité la Commission interaméricaine des droits de l'homme à procéder, sur place, comme elle l'a déjà fait, à une enquête sur la situation des droits de l'homme.

279. Au cours de la présente session, nous avons examiné notre position en maintes occasions avec les pays auteurs de ces projets de résolution, qui n'ont rien à se reprocher en matière de respect et de promotion des droits de l'homme. Nous leur avons fait part de l'inquiétude que nous ressentons du fait de la création de mécanismes dans ce domaine, qui ne peuvent être utilisés politiquement pour amener au banc des accusés certains gouvernements et qui, au mieux, ne font que servir d'appui aux gouvernements pour qu'ils améliorent la situation en matière de droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

280. Dans ce contexte, notre pays prône depuis bien des années l'idée de la mise en place d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui aurait pour tâche de promouvoir le respect des droits de l'homme de manière universelle. Si l'Assemblée désire sincèrement améliorer la situation des pays auxquels on se réfère ici et celle des autres pays du monde en général, la première chose à faire, à notre avis, est de créer un tel mécanisme. Mon pays estime que le fait que quelques pays, qui préconisent et adoptent ce genre de résolutions partiales, s'opposent à cette idée montre qu'ils sont guidés au fond par des motifs politiques.

281. Nous tenons à ce que notre position soit bien claire. L'oppression, où qu'elle ait lieu, préoccupe le Costa Rica. Nous sommes inquiets de constater que de nombreux êtres humains ne peuvent ni s'exprimer, ni s'informer, ni s'associer et que, lorsqu'ils le font, ils sont jetés en prison. Nous ne cesserons de nous opposer à l'arbitraire, au totalitarisme ou au despotisme, à l'emploi de la torture et à l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale ainsi qu'à la privation du droit de légitime défense et du droit à la justice rendue rapidement et de façon impartiale.

282. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais dire à la représentante du Costa Rica qu'elle a dépassé son temps de parole. Si elle peut terminer sa déclaration en une minute, la présidence l'autorisera à la poursuivre.

283. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je pense que je pourrais le faire en 30 secondes mais je dois aussi expliquer la position de ma délégation sur les amendements. On m'a informée que je pourrais le faire au moment d'expliquer mon vote sur les projets de résolution.

284. Pour en revenir à ma déclaration, je dirai que tout cela fait partie des droits de l'homme énumérés

dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui devrait figurer en bonne place dans les bureaux de tous les gouvernements du monde.

285. Pour ces raisons, ma délégation ne peut s'associer à aucun projet de résolution qui, unilatéralement, frappe d'ostracisme certains pays d'Amérique latine en fermant les yeux sur les graves violations commises par certains Etats voisins comme par d'autres Etats à travers le monde aujourd'hui. Par conséquent, ma délégation ne participera pas au vote sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission concernant le Chili, El Salvador et le Guatemala.

286. Je voudrais maintenant parler brièvement des amendements.

287. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si nous faisons une exception dans le cas de la représentante du Costa Rica, nous devons le faire dans d'autres également. La règle est très claire à cet égard. Le temps de parole est limité à 10 minutes et la représentante du Costa Rica parle depuis au moins 13 minutes.

288. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je respecterai donc votre décision, Monsieur le Président, mais ceux qui se chargent d'inscrire le nom des orateurs désirant s'exprimer sur les projets de résolution m'ont indiqué que je pourrais également parler des amendements. Cependant, je m'abstiendrai de le faire.

289. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie la représentante du Costa Rica de sa courtoisie.

290. La présidence tient à ce qu'il soit bien compris qu'en vertu du règlement de l'Assemblée, les explications de vote doivent se limiter à 10 minutes. La présidence ne désire limiter le droit de qui que ce soit d'expliquer son vote, mais si nous voulons terminer la session dans les délais prescrits, alors je crois que nous devons respecter le règlement. Par conséquent, je demanderai aux représentants d'en tenir compte.

291. M. QUIÑONES-AMÉZQUITA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Guatemala estime qu'il est indispensable pour les travaux des Nations Unies de promouvoir le respect des droits de l'homme. Cette activité doit rester à l'écart d'intérêts politiques partisans. En d'autres termes, elle ne doit pas servir d'instrument à certains pays qui, à partir d'une position de force acquise grâce à leur idéologie politique ou à leurs alliances militaires ou commerciales, cherchent à imposer leurs vues aux autres.

292. Si, comme c'est actuellement le cas, les Nations Unies sont utilisées par certains pays comme moyen de pression leur permettant d'imposer à d'autres leur système politique ou idéologique grâce à l'aide de certains groupes politiques, sous prétexte de promouvoir les droits de l'homme, l'Organisation perdra de son autorité morale, à plus forte raison si cette pratique affecte principalement des pays d'Amérique latine et en particulier les plus petits d'entre eux qui ne peuvent compter sur l'appui d'alliances militaires, politiques ou commerciales.

293. Le Guatemala s'élève et proteste contre toute tentative tendant à le condamner pour des violations des droits de l'homme qu'il nie avoir commises, et il rejette le projet de résolution le concernant car il

estime qu'il revêt un caractère politique et qu'il a été conçu, rédigé, promu et appuyé par un pays de l'hémisphère nord à des fins politiques et non pour promouvoir la cause des droits de l'homme.

294. Le Guatemala a un nouveau gouvernement pour lequel la promotion des droits de l'homme représente un but primordial. Il a annoncé la tenue d'élections, où tous les groupements politiques et idéologiques pourront participer, même s'ils sont financés par d'autres pays.

295. Le gouvernement actuel ne souhaite pas rester indéfiniment au pouvoir et a rompu avec le passé. Il ne s'est engagé à l'égard d'aucun parti politique ou du gouvernement précédent. L'une des raisons qui a entraîné le changement de gouvernement fut justement le manque de respect, à l'époque, vis-à-vis des droits de l'homme.

296. Le Guatemala fait face à un problème de subversion qui a engendré la mort et le désespoir ainsi que des difficultés économiques et des tentatives pour s'emparer du pouvoir par la force, sans reconnaître que cette dernière doit être recherchée dans la légalité que confère le suffrage. Il n'existe pas d'autres moyens de consulter un peuple que celui d'organiser des élections libres et pluralistes. La différence entre les intentions du gouvernement et la subversion, c'est que nous souhaitons mener un combat légal, alors que la subversion veut la lutte armée; certains d'entre nous recherchent le dialogue et les élections, d'autres les complots et les armes. En cette nouvelle étape historique, notre pays a besoin de Guatémaltèques qui, plutôt que de se battre, veulent être pacifiques, plutôt que d'allumer des feux, les éteignent, plutôt que de détruire des villes, les construisent.

297. Notre pays compte différents groupes ethniques différents, tous descendants des Mayas, qui ont leurs propres traditions, leurs coutumes et qui parlent des langues différentes. Nos ressortissants vivent en harmonie et suivent les coutumes de leurs ancêtres. Ils ont choisi de demeurer en retrait de la vie occidentale tant sur les plans matériel que philosophique. Leur pensée et leurs modes de raisonnement sont un mystère pour ceux qui n'y sont pas familiers. La politique gouvernementale doit rechercher pour eux un équilibre qui leur permette d'améliorer leurs conditions de vie, en travaillant avec eux à la réduction des taux de mortalité, à l'amélioration de leurs récoltes — pour ne donner que quelques exemples évidents — tout en respectant leur droit de vivre comme ils l'entendent. Le gouvernement actuel a, dans une démarche historique, permis aux membres des divers groupes ethniques dans le pays d'exposer leurs points de vue et de résoudre leurs problèmes dans le cadre du Conseil d'Etat. Si l'on ne tient pas compte des réalités nationales, ainsi que du problème de la subversion, toute analyse des droits de l'homme souffre d'un manque d'objectivité et de valeur pratique.

298. En outre, nous voudrions signaler qu'il existe, dans le projet de résolution XVII, recommandé par la Troisième Commission dans son rapport [A/37/745], qui va être mis aux voix, une violation de la procédure qui nous semble injuste, prématurée et à caractère politique. Les Nations Unies ont proposé — et le Guatemala y a souscrit — la désignation d'un rapporteur spécial à qui l'on a offert toute la coopération

nécessaire, conformément au projet de résolution relatif à cette question. Son mandat y figure également. Le Rapporteur spécial va préparer une étude minutieuse sur la situation concernant les droits de l'homme au Guatemala à partir de toutes les informations qui peuvent s'avérer pertinentes, y compris les observations ou les informations du Gouvernement du Guatemala. Le rapport sera soumis à la trente-neuvième session. Ce projet de résolution ne mentionnant pas les violations signalées dans le rapport du rapporteur, on peut se demander alors à quoi sert de désigner un rapporteur spécial.

299. En violant la procédure, c'est l'essence même des droits de l'homme que l'on a violée puisqu'il s'agit d'un acte arbitraire. Je voudrais signaler notamment que les rapports de certains milieux intéressés peuvent parler de massacres alors que les ambassadeurs d'autres pays ont constaté qu'ils n'existaient pas. Le 15 décembre, nous avons reçu le message suivant :

“L'Ambassadeur de Belgique au Guatemala a déclaré aujourd'hui qu'il n'avait nullement la preuve qu'un massacre de paysans avait eu lieu à El Juleque de Dolores, département de Petén. Le diplomate s'est rendu sur place et a constaté que la plainte était erronée. Elle émanait d'un faux membre de l'église presbytérienne. A l'heure actuelle, il est un membre actif d'un parti politique qui a récemment lancé cette accusation, à Bruxelles. M. Pieter D. Maddens a rendu visite au Ministre du gouvernement de mon pays pour l'informer qu'il s'était rendu sur place et avait constaté que tout allait bien et qu'il n'existait aucune preuve qu'un massacre avait pu y avoir lieu.”

300. On risque donc de condamner sans preuve, si l'on ne possède pas de rapports impartiaux et fondés sur les faits. Les institutions et organisations perdent de leur autorité morale lorsqu'elles agissent avec partialité et ne servent pas les objectifs pour lesquels elles ont été créées.

301. Le Guatemala estime que l'on trouve une preuve supplémentaire du caractère politique de ce projet de résolution au paragraphe 5 de son dispositif, qui demande aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et de l'aide au Gouvernement du Guatemala. Ce paragraphe du dispositif ne fait que confirmer notre conviction que le projet de résolution sert des intérêts politiques partisans, car on ne souhaite pas venir en aide au Guatemala lorsque les éléments subversifs obtiennent facilement, et parfois gratuitement, des armes. Quel est alors le rapport entre ce paragraphe du dispositif et la protection des droits de l'homme ?

302. Parce que nous estimons que le projet de résolution est injuste et prématuré, que la procédure est violée et qu'enfin il a un caractère politique et partial — seuls les pays latino-américains y étant mentionnés — mon pays votera contre ce projet de résolution.

303. M. BELL (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le document A/37/L.61. La délégation du Canada reste quelque peu perplexe devant l'amendement figurant au document A/37/L.61. Peut-être d'autres délégations ressentent-elles cette même impression. D'un côté, le Gouvernement canadien est très préoccupé par la violation continue des droits de l'homme

en El Salvador; d'un autre côté, si ma mémoire ne me fait pas défaut, l'amendement ressemble comme un frère, parce qu'il est sa copie conforme, au texte sur lequel la Troisième Commission, organe chargé d'examiner ces questions quant au fond, s'est prononcé clairement il y a à peine une semaine.

304. Ma délégation estime qu'il n'est ni utile ni souhaitable que les textes sur lesquels les grandes commissions se sont prononcées, soient examinés à nouveau en plénière. Cette pratique ne peut que gaspiller le temps de l'Assemblée. C'est notamment le cas lorsqu'aucun changement n'a été apporté au texte rejeté par une grande Commission.

305. En ce qui concerne le projet de résolution XVIII contenu dans le document A/37/745, ma délégation a présenté, en Troisième Commission, un certain nombre d'amendements. La plupart de ces amendements ont été rejetés. Le document A/37/L.61 cherche à modifier le seul amendement de ma délégation que la Troisième Commission a accepté. Si l'on poussait jusqu'au bout la pratique établie par le document A/37/L.61, ma délégation devrait présenter à nouveau toute sa série d'amendements pour leur donner une deuxième chance d'être adoptés. Bien sûr, nous n'avons pas l'intention de le faire parce que nous acceptons le verdict de la Commission. Ma délégation aurait espéré que les auteurs du document A/37/L.61 ne mettent pas en doute la décision prise par la Troisième Commission chargée du fond de la question en présentant à nouveau un texte déjà rejeté.

306. Par conséquent, pour cette raison de procédure et aussi parce que l'amendement ne contribuera pas à l'équilibre du texte sur El Salvador, ma délégation votera contre l'amendement figurant dans le document A/37/L.61.

307. M. GERSHMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons déjà parlé des amendements contenus dans les documents A/37/L.60 et A/37/L.61, donc je n'en parlerai pas à présent. Nous avons indiqué notre opposition à ces amendements et nous avons déjà expliqué notre vote sur la plupart des projets de résolution présentés à la Troisième Commission. Nous expliquerons notre vote sur un seul projet de résolution qui était au départ le document A/37/L.69 qui est devenu maintenant le projet de résolution XII dans le rapport de la Troisième Commission [A/37/745].

308. Les Etats-Unis ont décidé de ne pas rompre le consensus sur le projet de résolution XII sur le nazisme, bien que nous considérions que dans l'ensemble il s'agit d'un mauvais projet de résolution. Nous voudrions expliquer notre position.

309. Dans la mesure où le projet de résolution fait du nazisme un problème central du monde contemporain, c'est au mieux un anachronisme et une absurdité. Au pire, il s'agit d'une propagande dont l'initiative revient en grande partie à des Etats totalitaires en vue de déguiser leur propre caractère totalitaire. Le nazisme a été vaincu en 1945. Ce n'est plus une puissance politique, militaire ou idéologique importante ou même mineure. Suggérer qu'il en est autrement peut laisser croire que les Nations Unies ne vivent pas avec leur temps. Les petits groupes néonazis fragmentés qui débitent leurs idées bizarres dans certains pays ne posent pas du tout le type de problème suggéré par

ce projet de résolution et les discours de certaines délégations. En outre, nous ne croyons pas que la répression gouvernementale de la diffusion des idées soit une façon appropriée ou efficace de combattre la résurgence du nazisme ou de lutter contre les idéologies totalitaires, comme nous le suggèrent les paragraphes 2 et 4 du dispositif du projet de résolution, malgré certains adoucissements terminologiques. Au contraire, cette approche ne ferait que légitimer les méthodes totalitaires et il n'est pas surprenant que ses principaux défenseurs soient des Etats totalitaires.

310. Nous voudrions rappeler le quatrième alinéa du préambule de la résolution 2839 (XXVI), de l'Assemblée générale qui dit que l'Assemblée générale est

“Fermement convaincue que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur”.

311. Ma délégation n'est pas en faveur d'une opération de propagande dans laquelle ceux qui s'opposent aux valeurs démocratiques font semblant d'être opposés au terrorisme totalitaire. Nous ne souhaitons pas que l'on se concentre sur une question d'importance historique mais d'importance contemporaine marginale. Nous ne croyons pas qu'il soit bon d'utiliser des méthodes totalitaires pour lutter contre les idéologies totalitaires.

312. Pourquoi, dès lors, n'avons-nous pas rompu le consensus sur ce projet de résolution ? La principale raison en est que le libellé du projet donne une interprétation du totalitarisme et du fascisme qui est applicable au monde contemporain. Le premier paragraphe du dispositif dit clairement que c'est le totalitarisme lui-même qui est condamné avant tout et non seulement certaines de ses variantes. Notre horreur du totalitarisme sous toutes ses formes, indépendamment de l'idéologie, qu'il soit de gauche ou de droite, est évidente pour toutes les délégations. Alors que le nazisme est une idéologie totalitaire discréditée et vaincue, le totalitarisme reste une menace pour tous les peuples épris de liberté. Il est en fait ironique que le principal danger, à l'heure actuelle, de totalitarisme, est précisément le régime qui, jadis, s'est joint au nazisme dans un pacte dont la signature a précipité le début de la seconde guerre mondiale. Le fait que ce régime qui, contrairement au nazisme, est resté inchangé pour l'essentiel depuis cette époque, fait tout pour promouvoir un projet de résolution contre le nazisme, nous en dit long sur ce régime et le projet de résolution. Néanmoins, nous nous félicitons de la condamnation du totalitarisme par l'Assemblée générale.

313. D'ailleurs, nous ne pouvons pas être en désaccord avec la déclaration selon laquelle il existe encore des pratiques fascistes qui mettent en danger

la paix et la sécurité internationales, ainsi que la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Là encore, pourtant, nous avons choisi d'interpréter le terme “fasciste” littéralement et non pas en tant qu'épithète ou en tant que simple terme dérogatoire, c'est-à-dire en tant que terme politique et idéologique distinct, ayant des antécédents historiques. Le principe de base est le rejet radical des procédures et des valeurs de ce que l'on appelle parfois “la démocratie bourgeoise” et le nationalisme révolutionnaire extrême, un style politique que James Gregor a étudié en profondeur dans son important ouvrage *The Fascist Persuasion in Radical Politics*². Ce style politique est souvent associé à l'antisémitisme, qu'un sociologue a récemment appelé “le ciment qui lie la gauche et la droite aux niveaux personnel et idéologique”.

314. Ce que l'on pourrait appeler le radicalisme néo-fasciste se manifeste à la fois dans un processus révolutionnaire fondé sur la terreur et dans l'effort de transformer la société une fois que l'on s'est emparé du pouvoir. Par l'intermédiaire du parti, la direction révolutionnaire s'efforce d'imposer une transformation à la société par le haut. La société est organisée sur une base militaire, le terrorisme est organisé systématiquement, des purges ont lieu périodiquement dans le parti pour assurer une discipline absolue, et diverses méthodes de psychologie de guerre sont utilisées — on invoque les mythes nationaux, on avertit d'un danger imminent qui viendrait d'un impérialisme menaçant, on veut créer un homme nouveau — pour mobiliser les masses derrière un programme qui demande des sacrifices extrêmes. En résumé, la société et l'histoire elle-même sont subordonnées à la volonté politique du parti éminent et de son dirigeant suprême.

315. Cette méthode politique n'est malheureusement pas peu commune dans le monde contemporain, et nous sommes d'accord pour y voir une source de profonde préoccupation, comme le déclare le projet de résolution. Parce que nous pensons que le totalitarisme est le problème central devant lequel se trouve l'humanité, et parce que nous sommes convaincus qu'il faut le rejeter dans toutes ses formes sans aucune exception, nous avons pu surmonter nos très fortes objections à l'égard du projet de résolution XII et nous n'avons pas rompu le consensus.

316. M. CANDA MORALES (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation se prononcera en faveur de l'amendement faisant l'objet du document A/37/L.61, car nous sommes persuadés que c'est uniquement grâce à un dialogue concerté et à la recherche inlassable d'un règlement politique négocié en El Salvador que l'on peut espérer rétablir la paix dans ce pays. Cette attitude est conforme à la politique que le Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua a élaborée et applique depuis 1981. Cette année-là, devant l'Assemblée générale, le commandant Daniel Ortega, coordonnateur de la Junte de notre gouvernement de reconstruction nationale a d'ailleurs exposé les éléments d'une solution politique en El Salvador.

317. C'est pourquoi, comme je viens de le dire, ma délégation votera pour l'amendement.

318. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Notre

république islamique, plus souvent qu'à son tour, a eu à souffrir de l'exploitation politique des droits de l'homme. Ma délégation tient donc à souligner que nous allons nous prononcer en faveur des amendements figurant dans les documents A/37/L.60 et A/37/L.61 en raison de leurs incidences sur les droits de l'homme et non pas en raison d'une incidence politique quelle qu'elle soit.

M. Hollai (Hongrie) reprend la présidence.

319. Nous nous dissociions totalement de toute connotation politique que pourraient véhiculer ces amendements. Cependant, nous avons sous les yeux un article du *New York Times* de ce jour intitulé "Les Israéliens renforcent leur rôle de fournisseurs d'armes aux Latins" — c'est-à-dire aux pays latino-américains. L'infiltration du sionisme — synonyme du racisme — dans les pays latino-américains constitue en soi une violation flagrante des droits de l'homme. Les peuples musulmans du Moyen-Orient subissent les méfaits du sionisme depuis 35 ans et ne connaissent que trop le poids de cette infiltration et de cette hégémonie. Puisse Dieu protéger les peuples opprimés d'Amérique latine de la menace sioniste. En espérant que la Commission des droits de l'homme sera en mesure de prévenir cette menace qui pèse sur les peuples latino-américains, ma délégation votera pour les amendements.

320. Mme GONTHIER (Seychelles) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne le projet de résolution XVI, la Commission chilienne des droits de l'homme a souligné que sa capacité à poursuivre ses travaux dépendait, dans une large mesure, de l'appui international ferme et constant, en particulier de celui de l'Assemblée générale. La Commission reconnaît également que la sélectivité des condamnations des Nations Unies est source de préoccupation mais elle estime, comme nous le faisons nous-mêmes, que cette sélectivité devrait être dépassée non pas en supprimant les mesures existantes, telles que le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, mais bien plutôt en étendant ces mécanismes à un plus grand nombre de pays où les droits de l'homme sont menacés et où la situation justifie de telles mesures.

321. Quant au projet de résolution XVIII, notre position sur la question d'El Salvador repose sur le fait que mon gouvernement est convaincu qu'il faut trouver une solution politique pacifique au conflit dans ce pays, qui a déjà causé la mort de 50 000 personnes, essentiellement dans la population civile, au cours des trois dernières années. La régionalisation croissante du conflit, qui constitue une menace à la paix mondiale, démontre qu'il faut absolument y mettre un terme. Par conséquent, un règlement négocié tenant compte des forces politiques représentatives, est la seule solution raisonnable au conflit interne en El Salvador.

322. Pour ces raisons, ma délégation votera en faveur des amendements.

323. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur en ce qui concerne les explications de vote avant le vote sur le point 12 de l'ordre du jour. Nous allons nous prononcer sur toutes les propositions présentées à l'Assemblée au titre du point 12 de l'ordre du jour.

324. Je crois comprendre que le représentant de la Belgique souhaite intervenir pour une motion d'ordre. Je lui donne la parole.

325. M. STEVENS (Belgique) : La délégation belge, en invoquant l'article 74 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, propose officiellement qu'aucune décision ne soit prise sur l'amendement [A/37/L.60] au projet de résolution sur les droits de l'homme au Chili, étant donné qu'une décision a déjà été prise sur cette question en Troisième Commission. Je demande que la motion soit mise aux voix immédiatement.

326. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de la motion, et deux contre.

327. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous sommes surpris d'entendre la voix de la délégation belge qui n'a participé ni à la négociation ni au débat sur la question.

328. Le représentant de la Belgique a mis en avant l'article 74 du règlement intérieur qui, de toute évidence, n'est pas applicable. Cet article stipule qu'"un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion".

329. Monsieur le Président, vous avez déjà clôturé le débat sans qu'aucune délégation n'ait soulevé d'objection. Cet article n'est donc pas applicable. Toutefois, ce qui est parfaitement applicable, c'est l'article 88 du règlement intérieur en vertu duquel, lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne doit interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote, ce qui n'est pas le cas.

330. Par conséquent, Monsieur le Président, étant donné que vous avez déjà par deux fois — une première fois lorsque vous avez ouvert le processus d'explication de vote, puis quand vous l'avez déclaré clos — annoncé que le vote avait commencé, les explications de vote doivent être conduites aux termes du règlement intérieur.

331. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous trouvons placés devant la situation suivante. Il y a une différence d'interprétation de l'article 88 et de l'article 74. Je crois que je ne saurais être plus clair en l'espèce qu'en donnant lecture de l'article 88 et en demandant à l'Assemblée de se prononcer sur la motion. Le titre de l'article 88 est le suivant : "Règles à observer pendant le vote". L'article se lit comme suit :

"Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications..."

332. Je pense qu'à la lumière de ce que je viens de lire, il apparaît clairement que, comme je l'ai déjà annoncé deux fois au moins, je donne la parole aux délégations qui voudraient expliquer leur vote sur les 19 projets de résolution qui ont été présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour. Mais je voudrais quand

même consulter l'Assemblée. Les questions que je voudrais soumettre à l'Assemblée et sur lesquelles elle devra prendre une décision sont donc les suivantes : si les représentants sont d'avis que le processus a commencé — et ce processus ne doit pas être interrompu — ils voteront affirmativement; si, par contre, ils sont d'avis que le processus du vote n'est pas commencé, ils voteront "non".

333. Je donne la parole au représentant de Singapour sur une motion d'ordre.

334. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je crois que la véritable question qui se pose ici est de savoir si la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Belgique a trait à la manière même dont s'effectue le vote. Il a proposé que l'Assemblée ne vote pas sur le projet d'amendement contenu dans le document A/37/L.60. Si les membres de l'Assemblée sont d'avis que la proposition belge porte sur la manière dont s'effectue le vote, elle relève de l'article 88. Cependant, si les membres de l'Assemblée sont d'un avis opposé — à savoir que sa proposition n'a rien à faire avec la manière dont s'effectue le vote — il est alors tout à fait clair que l'article 88 ne s'applique pas. De sorte que telle est la question qu'il conviendrait de poser et non point celle que vous avez proposée.

335. Je voudrais faire une suggestion. Je crois me souvenir qu'en une occasion précédente, alors que nous examinions les recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs, le processus de vote avait commencé sur deux amendements à ces recommandations. La délégation de la Finlande, invoquant le même article 74, avait présenté la même motion d'ordre. Cette motion fut alors mise aux voix et personne ne déclara qu'elle était contraire à l'article 88.

336. Je ne dis pas que nous soyons liés par ce précédent. Nous ne sommes pas ici devant un tribunal, je le sais fort bien; et l'Assemblée, dans sa sagesse, a parfois choisi de suivre les précédents et d'autres fois de les ignorer. Mais en ma qualité de juriste — et je le dis avec un grand respect, Monsieur le Président — je préférerais que nous soyons guidés par le Conseiller juridique sur la question de savoir si, oui ou non, la motion d'ordre du représentant de la Belgique porte sur la manière dont s'effectue le vote et si, par conséquent, elle relève de l'article 88. S'il était possible au Conseiller juridique de nous donner ce soir son avis, je lui en serais très reconnaissant. Si cela n'est pas possible, je propose que nous remettions une décision sur ce point à lundi matin.

337. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crains que nous ne soyons pas en mesure de consulter sur ce point précis le Conseiller juridique, mais je suis prêt à accepter l'argumentation du représentant de Singapour parce que c'est un homme de loi, un juriste éminent. Je pense donc que nous pouvons prendre une décision sur ce qu'a dit le représentant de la Belgique. Cette décision, en fait, réglerait le problème. Nous pourrions donc entendre maintenant un orateur pour et un autre orateur contre la proposition.

338. M. KOROMA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Je considère tout d'abord qu'il est du devoir de toute délégation ici présente de respecter ce que dit le Président. Je reconnais, Monsieur le Président, que vous vous trouvez dans une position ambi-

guë. Cependant, si j'ai bien compris le représentant du Mexique, celui-ci n'a pas demandé à l'Assemblée de prendre une décision. Il en a appelé d'une proposition faite par le représentant de la Belgique et il vous a demandé, Monsieur le Président, de prendre une décision. Sans doute le Président ne s'est-il pas cru en mesure de prendre une telle décision, mais j'estime que conformément à l'article 88, c'est au Président qu'il appartient de prendre une décision sur la proposition du Mexique. Si cette décision est contestée, alors, bien entendu, la question sera soumise à l'Assemblée. Mais je ne peux pas comprendre sur quoi on a demandé à l'Assemblée de voter. C'est au Président qu'il incombe de décider si le vote a en fait commencé et, bien entendu, si sa décision est contestée, l'Assemblée elle-même prendra une décision à cet égard.

339. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Jusqu'à présent, dans la conduite des débats de cette assemblée, j'ai toujours compté sur la sagesse de celle-ci. Je ne demande pas mieux que d'être contesté si quiconque le souhaite. Mais je pense que nous devons travailler de concert et résoudre le problème, dans toute la mesure possible, dans un esprit pratique, et, à cet effet, utiliser notre règlement intérieur. C'est pourquoi, je pense que si nous prenons une décision, même sur la proposition qui a été faite par le représentant de la Belgique, elle résoudra le problème, parce que le représentant de la Belgique a proposé que nous ne prenions pas de décision sur l'amendement mexicain.

340. Je crains que l'article 74 ne permette pas au Président de donner la parole à plus de deux représentants pour parler en faveur d'une motion visant à l'ajournement du débat et à deux représentants pour s'exprimer contre la même motion. Je crois comprendre que le représentant du Mexique s'est prononcé contre la motion et que le représentant de Singapour a parlé en sa faveur. C'est pourquoi je peux permettre à un autre représentant de parler contre la motion et à un autre de parler en sa faveur.

341. M. ASANTE (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a écouté la discussion attentivement et nous pensons pouvoir être de quelque utilité au Président. Nous ne nous préoccupons pas tant de parler en faveur de la motion belge ou de la contre-motion mexicaine. Nous souhaitons avant tout être utiles.

342. Nous apporterons quelques commentaires aux observations faites par le représentant de Singapour, avec tout le respect que je lui dois. Nous sommes guidés dans nos observations moins par les têtes de rubriques, les sous-titres, les termes en italique — car en fait le règlement intérieur n'a pas besoin de termes en italique pour aider à son interprétation — que par le texte même du règlement. Si nous avons bien compris, la motion belge était présentée au titre de l'article 74 du règlement intérieur. Et cet article 74 est parfaitement clair. Il stipule que ce type de motion peut être présenté pendant la discussion d'une question.

343. La question qui se pose est donc de savoir si l'Assemblée a terminé ou non le stade de la discussion. Et avec le profond respect que nous vous devons, Monsieur le Président, je crois que l'Assemblée a atteint une autre étape. Nous en sommes, selon nous, à l'article 88 du règlement intérieur à savoir les règles

à observer pendant le vote. Le Président se rappellera qu'il a dit lui-même — et les comptes rendus le montreront — au moins à deux occasions, que le processus de vote était entamé. Par conséquent, la question que l'Assemblée doit trancher est de savoir si la motion belge est recevable.

344. Premièrement, en vertu de l'article 74 du règlement intérieur, elle est irrecevable, et je ne crois pas qu'elle puisse être acceptée non plus en vertu de l'article 88. Par conséquent, il est de notre avis qu'il s'agit là d'une motion irrecevable. Nous ne pensons pas utile même de devoir voter ou prendre une décision sur cette motion belge, encore que personnellement, nous ayons le plus profond respect et beaucoup de sympathie pour cette motion. Néanmoins, je crois que la motion n'a pas été présentée au bon moment.

345. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : C'est précisément ce que je voudrais dire en lisant l'article 88 à propos de la motion et non à propos des règles à observer pendant le vote. Mais, que nous le voulions ou non, les deux éléments sont liés.

346. Mme WARZAZI (Maroc) : En vertu de l'article 74, j'aurais tendance à donner raison au représentant du Ghana pour dire qu'effectivement la motion belge ne cadre pas. Mais comme la motion belge porte sur un vote, je pense que cette motion doit se situer sous l'article 79, et l'article 79 vous donnera raison, Monsieur le Président, puisque vous mentionnez l'article 88.

347. L'article 88 dit ce qui suit : lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote — nous pourrions dire dont s'effectuera le vote.

348. Or ce que demande la délégation belge, c'est qu'aucune décision ne soit prise sur un amendement; il s'agit donc d'un vote. Et par conséquent, aux termes de l'article 79, la motion belge est parfaitement recevable et concorde parfaitement avec l'article 88.

349. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous pouvons trancher le problème en votant pour savoir si la motion belge est recevable ou non. Je prie donc les Membres de l'Assemblée de voter sur la motion suivante : ceux qui sont favorables à ce que l'on ne vote pas sur les amendements présentés par le Mexique voteront pour, ceux qui seront contre voteront contre.

350. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Je suis désolé, mais je n'ai pas très bien compris les termes de votre proposition, Monsieur le Président. Puis-je vous demander de préciser votre pensée ?

351. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la Belgique souhaite qu'on ne prenne pas de décision sur les amendements présentés par le représentant du Mexique, à savoir les amendements au projet de résolution qui figurent aux documents A/37/L.60 et A/37/L.61.

352. M. STEVENS (Belgique) : Ma proposition, telle que je l'avais faite, se réfère exclusivement au document A/37/L.60, l'amendement au projet de résolution qui concerne le Chili.

353. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : A ce moment-là, nous limiterons le vote au document A/37/L.60. Je crois que tout est clair.

354. Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines sur une motion d'ordre.

355. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est perplexe quant aux résultats du vote que propose le Président. Si ma délégation comprend bien, il existe deux problèmes. Le premier est de savoir si la Belgique a fait une proposition recevable en proposant que l'on ne vote pas sur l'amendement mexicain. C'est un premier problème. En d'autres termes, la Belgique est-elle en droit de proposer que l'on ne mette pas aux voix le projet d'amendement mexicain ? Si l'Assemblée ou le Président décidait que la Belgique a le droit d'interrompre le vote — car le Président a dit que nous avons commencé le vote — à ce moment-là, une deuxième question se poserait, quant au fond de la proposition belge. En d'autres termes, nous ne votons pas pour le projet d'amendement. C'est ce que ma délégation croit comprendre.

356. Donc, si l'Assemblée vote pour la proposition belge, cela signifie que nous allons interrompre notre vote et voter sur sa proposition. Ma délégation estime que si nous tenons compte de la proposition de la Belgique, deux mesures devront être prises. Premièrement, nous devons considérer la proposition belge comme recevable, car le Président avait décidé qu'aux termes de l'article 88 du règlement intérieur on ne pouvait pas interrompre le vote; et deuxièmement, si la proposition belge est acceptée contre le règlement, alors nous voterons sur sa proposition. Dans le premier cas, un vote favorable serait un vote en faveur de l'interruption du vote. Dans le second cas, un vote favorable serait un vote en faveur de la motion belge.

357. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Mon cher ami, M. Moreno-Salcedo, a parfaitement raison sur le plan juridique. Il y a effectivement deux choses à faire. Mais le Président avait proposé un peu plus tôt d'abrégier la démarche et de ramener les deux étapes à une seule. Une première démarche aurait donc consisté à décider si oui ou non la motion d'ordre tombe sous le coup de l'article 88 du règlement. Mais M. Moreno-Salcedo n'a pas raison lorsqu'il dit que le Président avait décidé que la motion belge n'était pas recevable au titre du point 88 du règlement intérieur.

358. Vous n'avez pas pris de décision, Monsieur le Président. Vous avez demandé à l'Assemblée de se prononcer sur la question de savoir si la motion d'ordre de la Belgique a trait à la manière dont s'effectue le vote. Ceux qui estiment que tel est bien le cas doivent dire par un vote positif qu'elle relève bien de l'article 88 et ceux qui ne sont pas d'accord doivent voter contre. Cela étant réglé, nous en venons à la motion elle-même. Le représentant des Philippines avait tout à fait raison, mais je voulais simplement lui faire remarquer que le Président n'avait pas pris de décision.

359. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de Singapour a raison. Quand j'ai dit que je voulais consulter l'Assemblée, c'est à dessein que je n'ai pas pris de décision. Le représentant des Philippines a dit à juste titre que nous devons prendre

une décision sur la question de savoir si la motion de la Belgique est ou non recevable.

360. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais appuyer ce qu'ont dit les représentants du Ghana et des Philippines. En effet, il y a deux questions distinctes qu'on ne peut réduire à une seule. Il s'agit d'abord de savoir si la proposition de la Belgique est recevable ou non. A notre avis, l'article 74 du règlement n'est pas applicable car le débat est terminé. L'article 79 n'est pas non plus applicable car il n'y a pas de doute quant à la compétence de l'Assemblée pour prendre une décision en la matière.

361. Comme vous l'avez bien dit, Monsieur le Président, la question à laquelle nous devons répondre c'est celle de savoir si le processus de vote est entamé ou non. Nous verrons après ce que nous ferons quant au vote. Pour gagner du temps, puis-je vous prier, Monsieur le Président, étant donné que vous avez conduit le débat et que vous l'avez clôturé, de prendre une décision et de nous dire si oui ou non le processus de vote est entamé ?

362. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Pour couper court à la discussion, je déclare à l'Assemblée que, pour la Présidence, la procédure de vote a commencé.

363. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Je rappelle respectueusement que nous sommes tous d'accord pour dire que le processus de vote a commencé. Telle n'est pas la question. La question, c'est celle de savoir si la motion du représentant de la Belgique a trait à la manière dont s'effectue le vote. Même le représentant de la Belgique reconnaîtra que le processus de vote a commencé et que la question qui se pose, c'est celle de savoir si l'Assemblée estime que sa proposition tendant à ce qu'on ne vote pas sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.60 est une proposition liée à la manière dont s'effectue le vote et peut donc relever de l'article 88. Sur ce point, je crois que l'Assemblée est nettement divisée.

364. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur la question de savoir si la motion de la Belgique est recevable. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Dominique, El Salvador, Fidji, Finlande, Allemagne, République fédérale d', Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Israël, Japon, Liban, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Samoa, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Soudan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, Gambie, République démocratique alle-

mande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Philippines, Pologne, Qatar, Sao Tomé-et-Príncipe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Suède, République arabe syrienne, Togo, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Tchad, République dominicaine, Equateur, Egypte, France, Gabon, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Niger, Panama, Sri Lanka, République-Unie du Cameroun, Zaïre.

Par 65 voix contre 53, avec 19 abstentions, il est décidé que la motion belge n'est pas recevable.

365. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée se prononcera sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.60 le moment venu.

366. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les 19 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 79 de son rapport [A/37/745].

367. Le projet de résolution I est intitulé "Stratégie et politique du contrôle des drogues". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 37/168).

368. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants des pays dans lequel elles vivent". Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution sont contenues dans le rapport de la Cinquième Commission, [A/37/756]. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 37/169).

369. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants". Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution sont contenues dans le rapport de la Cinquième Commission [A/37/756]. Le projet de résolution a été adopté sans vote à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 37/170).

370. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits

de l'homme". La Troisième Commission l'a également adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 37/171).

371. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé "Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme". La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 37/172).

372. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé "Situation des réfugiés au Soudan". La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 37/173).

373. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé "Assistance aux réfugiés en Somalie". La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 37/174).

374. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé "Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie". La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 37/175).

375. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti". Il a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 37/176).

376. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe". Ce projet de résolution a également été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 37/177).

377. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé "Droit à l'éducation". La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 37/178).

378. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur". A la Troisième Commission,

le projet de résolution a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 37/179).

379. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé "Question des disparitions involontaires ou forcées". La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 37/180).

380. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé "Personnes disparues à Chypre". Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution sans le mettre aux voix ?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 37/181).

381. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires". A la Troisième Commission, le texte de ce projet a été adopté sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 37/182).

382. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili".

383. A cet égard, l'Assemblée est saisie d'un amendement [A/37/L.60], qui a été présenté cet après-midi. En application de l'article 90 du règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement au projet de résolution. Un vote a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Suède, Togo, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Dominique, El Salvador, Fidji, Allemagne, République fédérale d', Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Japon, Liban, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Thaïlande, Turquie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Tchad, Chine, Colombie, Kampuchea démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Finlande, France, Gabon, Islande, Inde, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Libéria, Luxembourg, Malawi, Maldives, Népal, Pays-Bas, Niger, Norvège, Panama, Portugal, Saint-Vincent-et-Grenadines, Arabie saoudite, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Tunisie, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Yémen, Zaïre.

Par 62 voix contre 35, avec 44 abstentions, l'amendement est adopté.

384. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution XVI tel qu'il a été amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Liban, Maroc, Pakistan, Paraguay, Philippines, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Birmanie, Tchad, Chine, Colombie, Kampuchea démocratique, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Fidji, Gabon, Allemagne, République fédérale d', Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Libéria, Malawi, Malaisie, Népal, Niger, Oman, Panama, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Iles Salomon, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Zaïre.

Par 85 voix contre 17, avec 41 abstentions, le projet de résolution XVI, tel qu'amendé, est adopté (résolution 37/183).

385. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au projet de résolution XVII, intitulé "Situation des droits de l'homme et des

libertés fondamentales au Guatemala". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Suède, République arabe syrienne, Togo, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Maroc, Pakistan, Paraguay, Philippines, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Birmanie, Burundi, Tchad, Chine, Colombie, Kampuchea démocratique, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Fidji, Gabon, Allemagne, République fédérale d', Guinée, Inde, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Libéria, Malawi, Malaisie, Maldives, Népal, Niger, Oman, Panama, Pérou, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Iles Salomon, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Zaïre.

Par 79 voix contre 16, avec 49 abstentions, le projet de résolution XVII est adopté (résolution 37/184).

386. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution XVIII, qui s'intitule "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador".

387. A cet égard, l'Assemblée est saisie d'un amendement [A/37/L.61]. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, l'Assemblée votera d'abord sur l'amendement qui figure dans cet amendement. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Belize, Bénin, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, France, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras³, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Malte, Mauri-

tanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suède, République arabe syrienne, Togo, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Dominique, El Salvador, Allemagne, République fédérale d', Guatemala, Haïti, Indonésie, Israël, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal, Sainte-Lucie, Iles Salomon, Somalie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Burundi, Tchad, Chine, Colombie, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Islande, Inde, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Libéria, Malawi, Maldives, Népal, Pays-Bas, Niger, Norvège, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Thaïlande, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Yémen, Zaïre.

Par 62 voix contre 32, avec 45 abstentions, l'amendement est adopté.

388. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous en venons maintenant au projet de résolution XVIII tel qu'amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Suède, République arabe syrienne, Togo, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Maroc, Pakistan, Paraguay, Philippines, Sainte-Lucie, Iles Salomon, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Birmanie, Burundi, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Kampuchea

démocratique, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Fidji, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Maldives, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Oman, Panama, Pérou, Portugal, Roumanie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Zaïre.

Par 71 voix contre 18, avec 55 abstentions, le projet de résolution XVIII, tel qu'il a été amendé, est adopté (résolution 37/185).

389. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Enfin, nous passons au projet de résolution XIX, intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 37/186).

390. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote. Puis-je rappeler aux délégations une fois encore que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les orateurs doivent les prononcer de leur place ?

391. M. AMARI (Tunisie) : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur la résolution XVIII. Ma délégation s'est abstenue lors du vote en Troisième Commission sur ce projet de résolution.

392. Le vote de ma délégation procède d'une attitude de principe qui consiste à se refuser à s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats. Elle ne peut s'empêcher de relever toutefois que la situation intérieure en El Salvador ne saurait être isolée de la situation de l'ensemble de la région.

393. Ma délégation a noté qu'au cours de l'année écoulée, des élections ont notamment été organisées en El Salvador. Sans vouloir se prononcer ici sur les conditions dans lesquelles ces élections se sont déroulées, ma délégation considère néanmoins que de telles initiatives méritent d'être encouragées, sinon consolidées, en vue de permettre un retour à la normale dans ce pays. Dans l'état actuel des choses, force est de constater que la normalisation n'est pas réalisée et que les droits de l'homme continuent à en subir les contrecoups.

394. Il importe à notre sens de ne pas entraver, par des attitudes tranchées, tout processus de nature à aboutir à une solution politique propre à rétablir l'unité et la concorde en El Salvador.

395. C'est pour ces raisons que ma délégation a choisi à ce stade de s'abstenir sur la résolution qui vient d'être soumise à notre examen.

396. M. KIRCA (Turquie) : Si le projet de résolution XIV qui vient d'être adopté concernant les personnes disparues à Chypre était mis aux voix, la Turquie voterait contre, pour les raisons qui ont déjà été expliquées lors des débats de la Troisième Commission. Pour les mêmes raisons, la Turquie considère cette résolution comme nulle et non avenue.

397. J'ai été autorisé en outre par les autorités compétentes de la communauté turque de Chypre d'informer l'Assemblée générale que leur position est la même.

M. Fischer (Autriche), vice-président, prend la présidence.

398. M. SHERIFIS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour expliquer brièvement la position de ma délégation en ce qui concerne le projet de résolution XIV.

399. Mais avant de le faire, je voudrais avant tout, au nom de mon gouvernement, et au nom des parents des personnes disparues à Chypre, exprimer ma reconnaissance et mes félicitations aux 13 délégations qui, avec la mienne, se sont portées coauteurs du projet ainsi qu'aux autres délégations qui l'ont appuyé par une écrasante majorité. Je remercie aussi les délégations qui se sont abstenues ou qui n'étaient pas présentes lors du vote en Troisième Commission et qui nous ont donné l'assurance qu'elles voteraient pour le projet de résolution en séance plénière. Enfin, je voudrais féliciter particulièrement et chaleureusement la délégation yougoslave pour les propositions importantes qu'elle a formulées visant à améliorer le texte initial et qui ont été acceptées dans leur ensemble par les auteurs. La résolution tient compte des vues pertinentes du Secrétaire général figurant dans son rapport du 1^{er} décembre 1982 [S/15502 et Corr.1 et Add.1], et je saisis l'occasion pour exprimer une fois de plus à M. Pérez de Cuéllar notre reconnaissance pour sa participation personnelle et sincère.

400. Le souci humanitaire qui a poussé mon gouvernement et les autres auteurs à rechercher l'adoption de ce projet de résolution ne sera concrétisé que si les deux parties œuvrent de concert pour son application.

401. A cet égard, M. Kyprianou, président de Chypre, a fait une déclaration pertinente le 11 décembre 1982 à la suite de l'adoption du projet de résolution par la Troisième Commission :

“Nous avons le devoir suprême, à l'égard des personnes disparues dans des circonstances tragiques et de leurs nombreux parents, de déployer tous les efforts possibles pour régler ce problème humanitaire et je peux assurer que le Gouvernement chypriote fera tout, comme par le passé, pour enquêter sur le cas de toutes les personnes disparues, sans exception.”

Et le Président de Chypre a ajouté :

“Je voudrais exprimer l'espoir que la partie turque montrera cette fois-ci le respect voulu à l'égard des Nations Unies et réagira positivement aux dispositions des résolutions qui créent le cadre voulu pour le commencement d'une enquête positive et efficace.”

402. Avant de conclure, je voudrais faire trois observations : premièrement, une fois de plus, l'Assemblée a accepté aujourd'hui, à l'exception unique de la Turquie, l'idée que les Nations Unies ont une compétence spéciale en ce qui concerne les personnes disparues à Chypre et le Comité des personnes disparues à Chypre. Le fait que le Secrétaire général ait désigné le troisième membre de ce Comité, dont la création était demandée par une résolution de l'Assemblée, montre que cet argument est convaincant. En outre, par sa résolution adoptée aujourd'hui, l'Assemblée a

mis en relief de manière solennelle la compétence du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, autre organe du système des Nations Unies. L'argument de la délégation turque est donc aussi obscur que son intention est transparente.

403. Deuxièmement, on a fait valoir que le Comité des personnes disparues à Chypre est le seul organe compétent pour traiter de la question. Je dirai en réponse que le Comité, depuis sa création il y a 19 mois, n'a pas commencé ses travaux de fond. C'est donc à juste titre que l'Assemblée, dans sa sagesse, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution XIV, a invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à collaborer pour faciliter la mise en œuvre efficace des travaux d'enquête nécessaires.

404. Troisièmement, et enfin, c'est à juste titre que le projet de résolution demande à toutes les parties concernées de coopérer à l'enquête, y compris la Turquie, dont le gouvernement commande les forces militaires qui occupent une importante partie de mon pays; la coopération de ces forces est indispensable pour atteindre l'objectif qui est de retrouver la piste des personnes disparues.

405. Je voudrais conclure mes observations en exprimant l'espoir que la bonne volonté et la coopération nécessaires seront manifestées de manière que ce problème éminemment humanitaire soit enfin résolu.

406. M. DORJI (Bhoutan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation ne croit pas que quelques pays en particulier doivent être mis au pilori pour la violation des droits de l'homme. C'est pour cette raison que ma délégation a décidé de s'abstenir sur les trois projets de résolution traitant de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, en El Salvador et au Guatemala. Cela ne signifie pas pour autant que ma délégation approuve en quoi que ce soit la violation des droits de l'homme dans ces pays ni ailleurs.

407. M. ALMOSLECHNER (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution I étant clairement entendu que cela n'empêchera nullement l'application totale des activités des programmes de la Division des stupéfiants du Secrétariat, faute de ressources.

408. Nous tenons à souligner ce point parce que nous sommes convaincus que, devant l'extension des problèmes relatifs aux drogues dans le monde entier, il faut redoubler d'efforts non seulement au niveau national mais aussi au niveau international. La nécessité de ces mesures et de l'ouverture des crédits nécessaires a été reconnue par la Commission des stupéfiants et par le Conseil économique et social.

409. Nous espérons donc et nous escomptons que ce consensus sera profitable pour la mise en œuvre des programmes pertinents et, par conséquent, que ces programmes pourront être maintenus à l'avenir.

410. M. DERESSA (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer la position de ma délégation sur le projet de résolution VII.

411. Premièrement, nous avons accepté l'adoption du projet de résolution sans vote pour des raisons humanitaires et dans un esprit de coopération que nous estimons nécessaire pour faire avancer le travail

de la Troisième Commission; mais si nous avons consenti à l'adoption de ce texte sans vote cela ne veut pas dire que nous souscrivions à ses dispositions.

412. Deuxièmement, notre objection à la résolution qui vient d'être adoptée et nos vues en général sur la question des prétendus réfugiés dont traite ce texte, ont été exposées en détail lors des débats consacrés par la Troisième Commission au point 90 portant, entre autres, sur le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'au point 12. Je me contenterai donc d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission.

413. Troisièmement, notre position à propos de ce texte doit donc être interprétée à la lumière des analyses et des opinions avancées lors des débats à la Troisième Commission sur cette question.

414. A ce propos, je tiens en particulier à attirer l'attention sur le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution VII que nous interprétons de la manière suivante : l'origine, le nombre et le statut des prétendus réfugiés doivent être dûment déterminés par le Haut Commissariat pour les réfugiés et les autres organismes intéressés; la solution du problème des réfugiés exige entre autres le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la cessation de la pratique consistant à les engager pour le travail forcé et la cessation du recrutement et de la conscription des réfugiés pour des activités illégales; l'adhésion au statut du Haut Commissariat et à tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux réfugiés et la pleine coopération avec le Haut Commissariat et tous les organes concernés pour la recherche de solutions durables et efficaces, en particulier le rapatriement volontaire dans le pays d'origine chaque fois que cela est possible ou la réinstallation dans le pays de premier asile, ou la réinstallation dans un troisième pays, doivent être poursuivis vigoureusement afin de résoudre le problème des réfugiés.

415. Etant donné que cette résolution ne traite pas des problèmes cruciaux susmentionnés et qu'elle contient des éléments étrangers, ma délégation tient à exprimer des réserves très fermes.

416. M. KHALAF (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à consigner au procès-verbal sa ferme réserve pour ce qui est du projet de résolution VIII intitulé "Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie".

417. Ce que l'on appelle les personnes déplacées et les rapatriés volontaires en Ethiopie sont, nous en sommes convaincus, des Ethiopiens indigents que l'on recueille et que l'on montre aux équipes de visite des Nations Unies et autres pour obtenir une assistance internationale — assistance qui, nous le savons, est utilisée à d'autres fins. Ma délégation n'accepte pas l'existence ni les chiffres avancés par les autorités éthiopiennes de ce qu'on appelle les personnes déplacées et les rapatriés volontaires en Ethiopie.

418. Ma délégation se réserve le droit de répondre à une étape ultérieure à certaines des affirmations faites par le représentant de l'Ethiopie.

419. M. FURLAND (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a demandé la parole

pour expliquer son vote sur le projet de résolution XVI.

420. Au cours des années, ma délégation a constamment manifesté la préoccupation que lui cause la situation des droits de l'homme au Chili en votant pour toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet. Nous avons prouvé notre préoccupation constante également en appuyant le projet de résolution qui vient d'être adopté à la Troisième Commission.

421. Au début de l'après-midi, pendant le débat sur la question, ma délégation a indiqué à nouveau qu'elle était aussi fort préoccupée par le caractère sélectif qui se manifeste dans le traitement accordé par les Nations Unies au Chili et qu'elle avait notamment de sérieuses réserves à émettre, quant à la procédure et quant au fond, en ce qui concerne l'amendement publié sous la cote A/37/L.60. Je ne répéterai pas maintenant ces arguments; je me contenterai de souligner que ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution XVI en raison de son caractère sélectif et notamment en raison de l'incorporation dans ce texte de l'amendement figurant dans le document A/37/L.60.

422. J'ajouterai seulement que nous avons noté que le représentant du Mexique, en présentant le document A/37/L.60, a dit qu'il ne fallait nullement interpréter ce texte comme préjugant l'action qui serait entreprise ultérieurement par la Commission des droits de l'homme. Nous espérons que toutes les délégations représentées à la Commission et la Commission elle-même interpréteront le texte de la même façon et qu'elles se considéreront comme totalement libres de prendre toutes autres mesures qu'elles pourraient juger appropriées, y compris la prorogation ou la non-prorogation du mandat du Rapporteur spécial.

423. M. ZUCCONI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution XVI, intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili", mais elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement apporté au paragraphe 12 du dispositif. Nous nous sommes abstenus parce que nous pensons — bien que, en principe, nous soyons pour le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial — qu'une décision à cet égard appartient à la Commission des droits de l'homme, qui est l'organe technique compétent dans ce domaine. Par conséquent, la délégation italienne ne peut pas entièrement souscrire au libellé de ce paragraphe tel qu'amendé, attendu qu'il semble préjuger la décision de la Commission des droits de l'homme. A notre avis, l'Assemblée générale aurait dû présenter le renouvellement du mandat comme une option laissée à l'examen de la Commission des droits de l'homme dans le cadre de son étude approfondie du rapport.

424. Mme SHERMAN PETER (Bahamas) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution I en tant que manifestation de son appui inconditionnel à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et au programme quinquennal d'action de base⁴. Nous notons cependant que les fonds nécessaires à l'application de ce programme n'ont pas été autorisés par l'adoption de ce projet. Nous espérons néanmoins que cela n'entravera pas l'exécution du programme de travail en matière du contrôle des drogues pendant l'année 1983.

425. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre des explications de vote après le vote. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse. Je rappelle que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes et doivent être prononcées par les délégations de leur siège.

426. M. DERESSA (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Très brièvement, je voudrais dire que vous, Monsieur le Président, et les membres de l'Assemblée se rappelleront que l'explication de vote que j'ai donné au nom de la délégation éthiopienne était consacrée à l'exposé de notre opinion sur les prétendus réfugiés en Somalie et à l'interprétation d'une disposition du texte adopté par l'Assemblée. En aucun cas, nous n'avons fait d'observation préjudiciable à la République démocratique somalie. Mais à sa façon habituelle, le représentant de la Somalie a attaqué d'une façon malencontreuse mon pays.

427. Un élément positif qui s'est dégagé de la déclaration qu'il a faite en tant qu'explication de vote est la reconnaissance indirecte du fait que les prétendus réfugiés en Somalie ne sont pas réellement des réfugiés mais des citoyens indigents de la Somalie. Nous n'avons jamais nié que, dans notre pays, les personnes déplacées et les rapatriés sont nos propres nationaux et c'est quelque chose que l'on ne peut pas reprocher à notre délégation. Nous n'avons jamais nié ce fait mais je suis heureux de noter que, indirectement, le repré-

sentant de la Somalie reconnaît que les prétendus réfugiés en Somalie sont en fait des citoyens somaliens nécessaires.

428. M. KHALAF (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je regrette totalement la déclaration du représentant de l'Ethiopie en ce qui concerne mon explication de vote. Je n'ai jamais admis que les réfugiés en Somalie étaient des Somaliens. Les réfugiés en Somalie sont des citoyens éthiopiens chassés de leur pays par le régime répressif, sans précédent dans l'histoire du monde, qui a obligé ses citoyens à fuir à travers la frontière vers mon pays. Je repousse totalement toute insinuation ou interprétation selon laquelle j'aurais reconnu ou admis que les réfugiés dans mon pays sont nos propres ressortissants.

La séance est levée à 21 h 10.

NOTES

¹ La délégation du Viet Nam a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

² Princeton University Press, Princeton, 1974.

³ La délégation du Honduras a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4, annexe II.*